

Résolutions et décisions
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa quarante-neuvième session

Volume II
24 décembre 1994-18 septembre 1995

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-neuvième session
Supplément n° 49 (A/49/49)



Nations Unies • New York, 1995

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à E (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

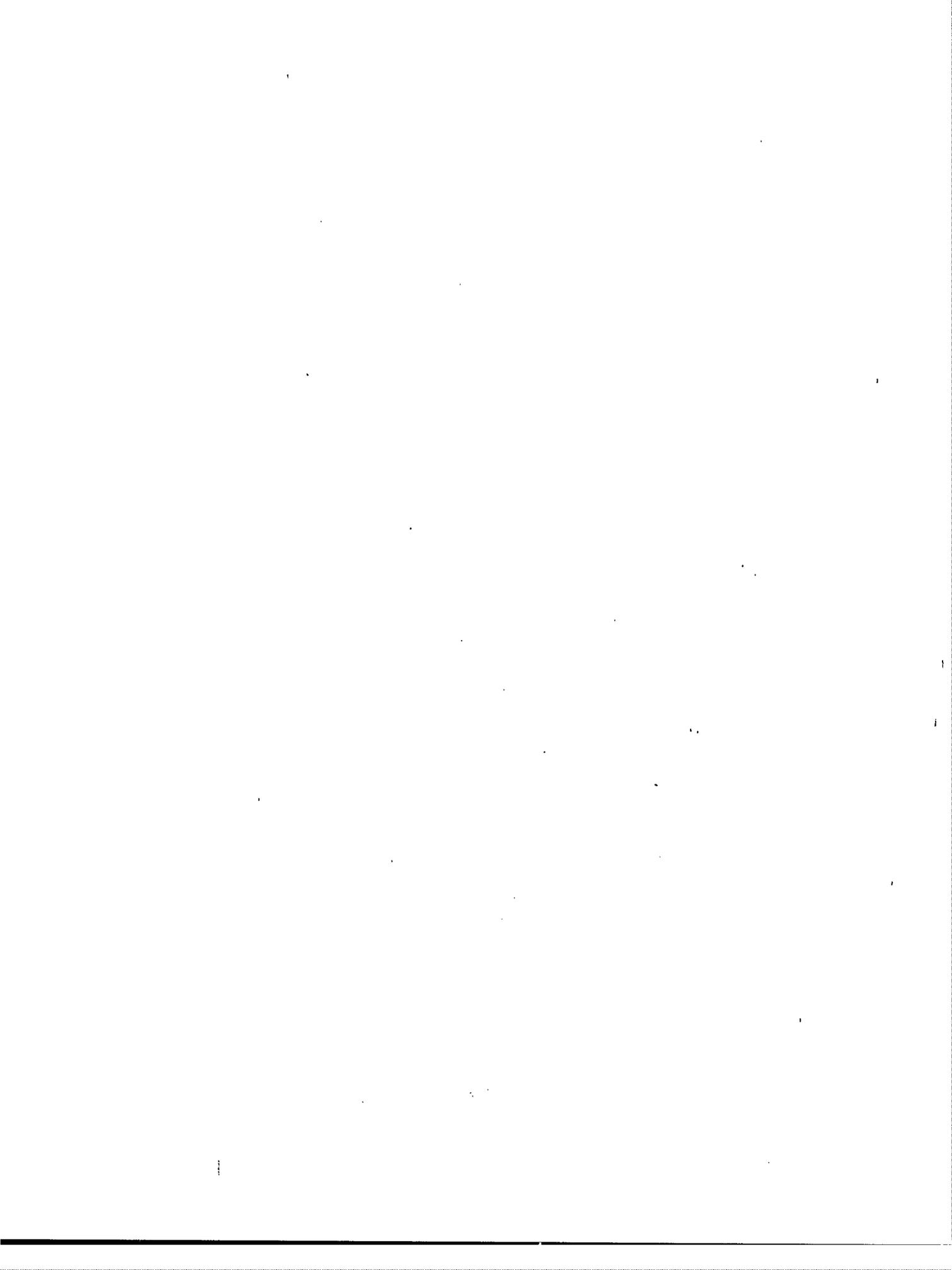
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 24 décembre 1994 et le 18 septembre 1995 compris, date de clôture de sa quarante-neuvième session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 20 septembre au 23 décembre 1994 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, volume I.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission.	9
* * *	
Décisions	
A. — Elections et nominations.	37
B. — Autres décisions.	41
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions.	49



RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Ni ^m éros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
49/12	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies B. Organisation de la liste des orateurs pour la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/49/48/Add.1).....	44	24 mai 1995	1
49/21	Assistance économique spéciale à certains pays ou régions O. Financement de la force de police palestinienne (A/49/L.65 et Add.1)..... P. Assistance d'urgence à Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis et Sint Maarten (Antilles néerlandaises) [A/49/L.70 et Add.1] ...	37, b 37, b	13 avril 1995 18 septembre 1995	2 2
49/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti Résolution B (A/49/L.67/Rev.1 et Rev.1/Add.1).....	34	12 juillet 1995	3
49/236	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala Résolution A (A/49/L.64 et Add.1)..... Résolution B (A/49/L.69 et Add.1).....	42 42	31 mars 1995 14 septembre 1995	4 5
49/243	Accréditation d'organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/49/887 et Corr.2)	97	21 avril 1995	6
49/244	Semaine mondiale de la paix (A/49/L.66 et Corr.1 et Add.1).....	44	12 juillet 1995	7
49/252	Renforcement du système des Nations Unies (A/49/L.68).....	10	14 septembre 1995	8

49/12. Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

B¹

ORGANISATION DE LA LISTE DES ORATEURS POUR LA RÉUNION COMMÉMORATIVE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/215 B du 26 mai 1994, par laquelle elle a décidé de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une réunion commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le paragraphe 8 du rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies², qui énonce les modalités convenues pour l'invitation de la Palestine et, sur leur demande, d'autres observateurs à la réunion commémorative extraordinaire,

1. Décide que la réunion commémorative extraordinaire consistera en six séances au total, à raison de deux séances par jour;

2. Décide également que la liste des orateurs de la réunion commémorative extraordinaire sera organisée selon la procédure énoncée en annexe à la présente résolution.

103^e séance plénière
24 mai 1995

¹ En conséquence, la résolution 49/12, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/12 A.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°48 (A/49/48).

ANNEXE

Organisation de la liste des orateurs pour la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. La liste des orateurs pour la réunion commémorative extraordinaire sera établie sur la base de six séances, avec 25 intervenants par séance, à l'exception de la séance qui aura lieu l'après-midi du mardi 24 octobre 1995, pour laquelle il est prévu 60 intervenants.

2. Le premier orateur à la réunion commémorative extraordinaire sera le chef d'Etat du pays hôte de l'Organisation.

3. La liste des orateurs de la réunion commémorative extraordinaire sera initialement établie de la manière suivante :

a) Un nom sera tiré par le Secrétaire général ou son représentant dans une boîte contenant les noms de tous les Etats Membres participant à la réunion commémorative extraordinaire, ainsi que ceux des Etats ayant le statut d'observateur et celui de la Palestine, en sa qualité d'observateur. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à tirer un numéro indiquant leur tour de parole;

b) On préparera six boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros correspondant à des tours de parole;

c) Lorsque le Secrétaire général ou son représentant aura tiré le nom d'un Etat Membre, d'un Etat ayant le statut d'observateur ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet Etat Membre, cet Etat ayant le statut d'observateur ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité(e) à indiquer la séance de son choix puis à tirer dans la boîte appropriée un numéro indiquant son tour de parole à la séance en question;

d) Une portion de chaque séance sera réservée aux observateurs participant à la réunion commémorative extraordinaire. Ceux-ci seront invités à participer à la détermination initiale de la liste des orateurs selon les mêmes modalités que celles établies pour les Etats Membres, les Etats ayant le statut d'observateur et la Palestine, en sa qualité d'observateur, mais en utilisant un autre jeu de six boîtes.

4. La liste initiale des orateurs pour la réunion commémorative extraordinaire sera établie conformément au paragraphe 3 de la présente annexe lors d'une réunion du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra le 7 juin 1995.

5. Par la suite, la liste des orateurs de chaque séance sera agencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale et, pour chaque catégorie d'orateurs, l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 3 de la présente annexe sera suivi :

a) La priorité sera donnée aux chefs d'Etat, puis aux vice-présidents, aux princes héritiers et princesses héritières, aux chefs de gouvernement, au représentant de rang le plus élevé du Saint-Siège et de la Suisse, Etats ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, aux ministres, aux représentants permanents et aux autres observateurs;

b) En cas de modification ultérieure du niveau auquel une déclaration doit être faite, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance;

c) Les participants peuvent décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

6. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole à la réunion commémorative extraordinaire, les déclarations ne devraient pas dépasser une durée de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

7. La version intégrale de tous les discours dont le texte aura été communiqué à la réunion commémorative extraordinaire sera publiée ultérieurement dans un volume relié.

49/21. Assistance économique spéciale à certains pays ou régions

O

FINANCEMENT DE LA FORCE DE POLICE PALESTINIENNE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 B du 2 décembre 1994 sur le financement de la force de police palestinienne,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 6 avril 1995³, et du fait qu'il a désigné l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en application du paragraphe 1 de la résolution 49/21 B,

1. *Prie le Secrétaire général de désigner à nouveau l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les traitements et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période se terminant au plus tard le 31 décembre 1995;*

2. *Encourage tous les Etats Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'Office de secours;*

3. *Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.*

*101^e séance plénière
13 avril 1995*

P

ASSISTANCE D'URGENCE À ANTIGUA-ET-BARBUDA, LA DOMINIQUE, MONTSERRAT, SAINT-KITTS-ET-NEVIS ET SAINT MAARTEN (ANTILLES NÉERLANDAISES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, 43/202 du 20 décembre 1988, 44/236 du 22 décembre 1989, 45/185 du 21 décembre 1990, 46/149 du 18 décembre 1991, 46/182 du 19 décembre 1991, 48/188 du 21 décembre 1993 et 49/22 A du 2 décembre 1994,

Profondément attristée par le grand nombre de personnes sinistrées et les destructions causées par le cyclone Luis, qui, les 4 et 5 septembre 1995, a dévasté Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis et Sint Maarten (Antilles néerlandaises),

Consciente des efforts que déploient les Gouvernements et les populations d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis et la population de Sint Maarten (Antilles néerlandaises) pour sauver des vies et soulager les souffrances des victimes du cyclone Luis,

Notant l'effort gigantesque qui sera nécessaire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

³ A/49/885.

Consciente de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes internationaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers apportent des secours,

Considérant que l'ampleur de la catastrophe et ses effets à moyen et à long terme exigeront, en complément des efforts que déploient les Gouvernements et les populations d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis et la population de Sint Maarten (Antilles néerlandaises), une démonstration de solidarité internationale et un témoignage de sollicitude humanitaire pour assurer une large coopération multilatérale face à la situation d'urgence immédiate dans les zones touchées et pour lancer le processus de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* aux Gouvernements et aux populations d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis et à la population de Sint Maarten (Antilles néerlandaises);

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui apportent des secours d'urgence aux pays touchés;

3. *Prie instamment* tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement, d'urgence, aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés;

4. *Prie le Secrétaire général*, en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis, ainsi que la population de Sint Maarten (Antilles néerlandaises) à déterminer leurs besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, et d'aider aussi à la tâche de reconstruction des pays touchés entreprise par leurs gouvernements respectifs;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'effort de collaboration visé au paragraphe 4 ci-dessus et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés.

108^e séance plénière
18 septembre 1995

49/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A et B du 24 novembre 1992 et du 20 avril 1993, respectivement, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 A et B du 6 décembre 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement, 48/151 du 20 décembre

1993, 49/27 du 5 décembre 1994 et 49/201 du 23 décembre 1994, ainsi que les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994, 964 (1994) du 29 novembre 1994 et 975 (1995) du 30 janvier 1995,

Se félicitant des résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92, MRE/RES.5/93 Corr.1, MRE/RES.6/94 et MRE/RES.7/95, adoptées les 3 et 8 octobre 1991, les 17 mai et 13 décembre 1992, le 5 juin 1993, les 8 juin 1994 et 5 juin 1995, respectivement, par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation des Etats américains, ainsi que des résolutions CP/RES.567 (870/91), CP/RES.575 (885/92), CP/RES.594 (923/92), CP/RES.610 (968/93), CP/RES.630 (987/94) et CP/RES.633 (995/94), ainsi que des déclarations CP/DEC.2 (896/92), CP/DEC.8 (927/93), CP/DEC.9 (931/93), CP/DEC.10 (934/93), CP/DEC.14 (960/93), CP/DEC.15 (967/93), CP/DEC.18 (986/94) et CP/DEC.21 (1006/94), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement économique et social en Haïti,

Notant l'importance que revêtent dans ce contexte les élections législatives libres et régulières qui ont lieu actuellement en Haïti, ainsi que la volonté du Gouvernement haïtien d'organiser de telles élections conformément à la Constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti,

Sachant l'importance que revêt la tenue d'élections présidentielles libres et régulières en Haïti et la volonté du Gouvernement haïtien d'organiser de telles élections conformément à la Constitution, en tant que mesure cruciale pour asseoir solidement une démocratie durable en Haïti,

Appuyant fermement l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ne cessent de donner aux efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser les progrès politiques en Haïti,

Se félicitant des succès remportés par la Mission des Nations Unies en Haïti et des contributions apportées à ces succès par le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ses collaborateurs,

Se félicitant également de l'action menée sans relâche par les Etats pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Appuyant sans réserve le nouveau rôle que la Mission civile internationale en Haïti joue dans l'établissement d'un climat de liberté et de tolérance propice au plein respect des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti,

⁴ En conséquence, la résolution 49/27, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/27 A.

Rendant hommage aux membres et au personnel de la Mission civile internationale en Haïti pour la contribution qu'ils ont apportée, dans des circonstances difficiles et parfois dangereuses, en soutenant les efforts que déploie le peuple haïtien aux fins du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la démocratie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 29 juin 1995⁵, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, en particulier de l'annexe reproduisant le texte de la lettre, en date du 23 juin 1995, adressée par le président Jean-Bertrand Aristide au Secrétaire général, dans laquelle il demande la prorogation du mandat de la Mission, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/20 B,

1. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport, tendant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, l'objet étant de vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de faire des recommandations à ce sujet, afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation de la démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser la prorogation du mandat de la composante Nations Unies de la Mission jusqu'au 7 février 1996, conformément au mandat et aux modalités de fonctionnement de la Mission;

3. *Exprime son entier soutien* à la Mission et compte que le Gouvernement haïtien continuera de lui prêter avec diligence son plein et entier concours;

4. *Rend hommage* au peuple haïtien dans sa quête continue d'une démocratie forte et durable, de la prospérité économique et de la réconciliation nationale;

5. *Remercie* les Etats qui ont facilité le rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour au pouvoir du président Jean-Bertrand Aristide, y compris ceux qui participent à la Mission des Nations Unies en Haïti et ceux qui ont soutenu les efforts que le peuple haïtien déploie pour rétablir l'ordre constitutionnel et la démocratie;

6. *Se félicite* de la perspective d'élections présidentielles libres et régulières et de la transition sans heurt vers un nouveau gouvernement démocratiquement élu en février 1996, conformément à la Constitution haïtienne;

7. *Réaffirme une fois de plus* la ferme volonté de la communauté internationale d'accroître sa coopération technique, économique et financière avec Haïti, d'en appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions chargées de faire régner la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

8. *Approuve* l'action que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains mènent en coopération pour promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques,

notamment en apportant l'appui de ces organisations à la surveillance des élections;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'appuyer le Gouvernement haïtien, qui œuvre à la reconstruction nationale et au développement d'Haïti, afin d'affermir un climat propice à l'avènement d'une démocratie durable et du plein respect des droits de l'homme;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par le système des Nations Unies pour trouver une solution appropriée au problème de l'octroi d'une aide humanitaire et de la satisfaction des besoins de développement d'Haïti;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports périodiques sur les activités de la Mission civile internationale en Haïti;

12. *Décide* de rester saisie de la question.

105^e séance plénière
12 juillet 1995

49/236. **Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala**

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et, en particulier, 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général⁶, pour une période initiale de six mois, et sa résolution 49/137 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à œuvrer pour le processus de paix guatémaltèque, par l'intermédiaire de son représentant, et à aider à l'application des accords,

Se félicitant du lancement et du plein déploiement de la Mission et de l'appui et de la coopération que lui ont apportés le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Se félicitant également de la conclusion de l'accord sur le statut de la Mission par le Gouvernement guatémaltèque et le Secrétaire général et de son approbation subséquente par le Congrès guatémaltèque,

Prenant en considération la note du Secrétaire général⁷ qui contient le rapport du Directeur de la Mission sur les trois premiers mois de fonctionnement de la Mission,

Notant les recommandations adressées dans ce rapport au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque au sujet du respect des enga-

⁵ A/49/926.

⁶ A/48/985.

⁷ A/49/856.

gements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme⁸,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources nationales et internationales pour exécuter des projets de coopération et de renforcement des institutions visant à consolider le système guatémaltèque de protection des droits de l'homme,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala⁹ pour appuyer les négociations de paix,

Notant avec inquiétude que les négociations de paix se sont ralenties pendant le second semestre de 1994 et que les dates butoirs arrêtées d'un commun accord par les parties pour la conclusion d'un accord établissant une paix ferme et durable n'ont pas été respectées,

Soulignant qu'il importe de relancer les négociations de paix en vue de parvenir rapidement à un ensemble d'accords de nature à mettre un terme à l'affrontement armé et à jeter les bases d'une paix durable au Guatemala,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises depuis le 22 décembre 1994 pour insuffler un dynamisme nouveau aux négociations de paix¹⁰,

Ayant examiné la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la Mission soit prorogé, figurant dans son rapport sur la Mission¹¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur de la Mission sur les trois premiers mois de fonctionnement de la Mission;

3. *Décide* d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, conformément à la recommandation du Secrétaire général;

4. *Engage* le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque à suivre les recommandations de la Mission et à respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

5. *Réaffirme* l'importance de l'engagement pris par les parties dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme de prêter tout leur appui à la Mission et de lui apporter toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en particulier en ce qui concerne la sécurité des membres de la Mission;

6. *Invite* la communauté internationale à appuyer plus fortement les projets de renforcement des institutions et de

coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales visant à consolider le système guatémaltèque de protection des droits de l'homme, en particulier en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix guatémaltèque que crée actuellement le Secrétaire général;

7. *Réaffirme* la grande importance qu'elle attache à la conclusion rapide de l'accord établissant une paix ferme et durable et demande instamment aux parties d'honorer leur engagement de relancer le processus de négociation;

8. *Prie* le Secrétaire général de la garder pleinement informée de l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
31 mars 1995

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994 et, en particulier, 49/236 A du 31 mars 1995, dans laquelle elle a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois,

Se félicitant de la signature par les parties, le 31 mars 1995, de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones¹²,

Prenant en considération la note du Secrétaire général qui contient le deuxième rapport du Directeur de la Mission¹³,

Notant les recommandations adressées dans le deuxième rapport du Directeur de la Mission au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque au sujet du respect des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme⁸,

Notant également la demande formulée par les parties concernant la vérification immédiate par la Mission des aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport sur la Mission¹⁴ au sujet des ressources nécessaires pour permettre à la Mission de continuer à s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment de la vérification des aspects de l'Accord ayant trait aux droits de l'homme,

Soulignant de nouveau qu'il importe de mobiliser des ressources nationales et internationales pour consolider le système guatémaltèque de protection des droits de l'homme,

⁸ A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

⁹ Le Groupe des pays amis comprend la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

¹⁰ A/49/857-S/1995/168; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/168.

¹¹ A/49/860.

¹² A/49/882-S/1995/256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/256.

¹³ A/49/929, annexe.

¹⁴ A/49/955.

Se félicitant, à cet égard, du soutien apporté par la communauté des donateurs à l'application des accords conclus dans le cadre du processus de paix au Guatemala, notamment de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, soutien qui s'est matérialisé dans le pays et a été réaffirmé lors de la réunion officielle de donateurs sur le Guatemala tenue à Paris le 21 juin 1995 sous les auspices de la Banque mondiale,

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des amis du processus de paix au Guatemala⁹ et par les organismes et programmes compétents des Nations Unies pour appuyer le processus de paix au Guatemala,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que les parties respectent pleinement les droits de l'homme et les autres engagements qu'elles ont pris,

Soulignant qu'il importe de maintenir l'impulsion donnée à la conclusion rapide d'un accord établissant une paix ferme et durable,

Ayant examiné la recommandation du Secrétaire général, figurant dans son rapport sur la Mission, tendant à ce que le mandat de la Mission soit prorogé,

1. *Souligne* la portée de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, dont la signature marque une étape décisive dans le processus de paix au Guatemala et constitue un événement important de la Décennie internationale des populations autochtones¹⁵;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala¹⁴;

3. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport du Directeur de la Mission;

4. *Décide* d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, à savoir jusqu'au 18 mars 1996, conformément à la recommandation du Secrétaire général;

5. *Se félicite* des efforts déployés par les institutions financières internationales et régionales pour mobiliser des ressources en faveur de l'application des accords de paix au Guatemala, notamment de l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

6. *Se félicite également* des contributions volontaires qui ont déjà été versées au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général et invite la communauté internationale à verser de nouvelles contributions au Fonds;

7. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque d'appliquer les recommandations figurant dans le premier¹⁶ et deuxième rapports du Directeur de la Mission et de respecter intégralement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et concernant les aspects qui, dans l'Accord relatif à l'identité et aux

droits des populations autochtones, ont trait aux droits de l'homme;

8. *Réaffirme* l'importance de l'engagement que, aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, les parties ont pris de prêter tout leur appui à la Mission et de lui apporter toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, s'agissant, en particulier, de la sécurité de ses membres;

9. *Invite* les parties à conclure un accord sur la question intitulée « Aspects socio-économiques et situation agraire » qui est actuellement à l'examen dans le cadre du processus de négociation et à s'efforcer de conclure au plus tôt un accord établissant une paix ferme et durable;

10. *Prie* le Secrétaire général de la garder pleinement informée de l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
14 septembre 1995

49/243. **Accréditation d'organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix**

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales,

Rappelant également la résolution 1987/20 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme devrait être l'organe préparatoire des conférences mondiales sur les femmes,

Rappelant en outre la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993, concernant les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Rappelant sa résolution 48/108 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les modalités relatives à la participation et à la contribution des organisations non gouvernementales à la Conférence et à son processus préparatoire,

Soulignant que les règles concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la Conférence, énoncées dans l'annexe à sa résolution 48/108, devraient être appliquées de manière transparente et équitable,

Réaffirmant l'importance de la participation d'organisations non gouvernementales à la Conférence et à son processus préparatoire,

Notant que de nombreuses organisations non gouvernementales ont besoin de plus de temps pour préciser leurs qualifications aux fins d'accréditation à la Conférence et qu'il faut leur donner la possibilité de le faire,

1. *Prie* le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix d'informer immédiatement par écrit toutes les organisations non gouvernementales qui, au 15 mars 1995, avaient demandé à être accréditées à la Conférence mais ne l'avaient pas encore été des raisons pour lesquelles le secré-

¹⁵ Voir résolution 48/163.

¹⁶ A/49/856, annexe.

tariat n'avait pas communiqué leur nom à la Commission de la condition de la femme en vue de leur accréditation;

2. *Prie également* le secrétariat de la Conférence d'inviter les organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 ci-dessus et 4 ci-dessous à soumettre, dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'envoi de la communication écrite du secrétariat, des informations complémentaires concernant leurs qualifications aux fins d'accréditation;

3. *Charge* le secrétariat de la Conférence de recevoir et d'évaluer, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 48/108 de l'Assemblée générale, toutes les informations fournies précédemment et toutes celles que soumettront les organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le secrétariat de la Conférence de reporter au 28 avril 1995 la date limite pour l'envoi des demandes d'accréditation par les organisations non gouvernementales, de poursuivre l'examen des demandes reçues à cette date et de veiller à ce que ces demandes soient examinées en toute transparence et conformément aux critères énoncés dans l'annexe à la résolution 48/108;

5. *Prie également* le secrétariat de la Conférence d'établir, avant la convocation de la session de fond de 1995 du Conseil économique et social, une liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4 qui, au vu de toutes les informations disponibles, semblent avoir satisfait les critères énoncés dans l'annexe à la résolution 48/108 aux fins d'accréditation à la Conférence;

6. *Prie en outre* le secrétariat de la Conférence d'établir, en précisant ses raisons, une liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4 dont il ne recommande pas l'accréditation, et de la communiquer à tous les membres du Conseil économique et social une semaine au plus tard avant la session de fond de 1995 du Conseil;

7. *Autorise* le Conseil économique et social à statuer, au cours de sa session de fond de 1995, sur toutes les propositions en suspens ayant trait à l'accréditation d'organisations non gouvernementales;

8. *Prie* le secrétariat de la Conférence, lorsque le Conseil économique et social aura achevé l'examen de la liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4, de notifier sans délai à celles-ci la décision finale du Conseil.

102^e séance plénière
21 avril 1995

49/244. Semaine mondiale de la paix

L'Assemblée générale,

Consciente que maintenir la paix et empêcher la guerre comptent parmi les buts essentiels des Nations Unies,

Considérant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a été créée dans le but de prévenir la guerre et de rechercher la

paix par des moyens pacifiques et par la négociation, ainsi que de promouvoir la coopération internationale,

Rappelant également sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »¹⁷, en soulignant l'importance de la diplomatie préventive et des opérations de maintien de la paix,

Rappelant que l'année 1995 a été proclamée Année des Nations Unies pour la tolérance¹⁸,

Considérant que la Semaine du désarmement, qui sera célébrée en même temps que la Semaine mondiale de la paix, joue un rôle important pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies a un caractère universel et est le seul instrument de solidarité et de coopération au niveau mondial ayant l'autorité morale et l'influence nécessaire pour promouvoir et maintenir la paix dans le monde,

Considérant en outre qu'il importe de promouvoir une culture de paix,

Préoccupée par le fait que les conflits récents entre Etats ont entraîné de regrettables affrontements ethniques, des destructions et des déplacements de personnes et de populations,

Profondément préoccupée par la forte proportion de civils, femmes et enfants notamment, qui ont été tués ou blessés au cours de conflits armés, dont le nombre est allé croissant ces dernières années,

Considérant que les organisations de la société civile jouent désormais un rôle plus important dans la promotion de la tolérance et de la compréhension,

Convaincue que la brève période de paix que ménagerait un cessez-le-feu ou une trêve pourrait offrir des occasions de construire une paix juste et durable,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative précieuse qu'a prise le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en instituant les « jours de tranquillité » et les « couloirs de paix », qui ont permis de fournir des secours humanitaires, tels que vaccins, soins de santé, nourriture et vêtements, aux enfants pris dans des conflits armés,

1. *Décide* de proclamer Semaine mondiale de la paix la semaine qui commencera le 24 octobre 1995, pour marquer solennellement le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* la Proclamation de la Semaine mondiale de la paix, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Invite* tous les Etats Membres à œuvrer de concert avec leurs propres citoyens et les organisations de la société civile pour que la proclamation d'une semaine de trêve ou de cessez-le-feu à caractère universel pendant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie pour son lancement de la publicité et de l'appui les plus larges;

¹⁷ A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième session, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

¹⁸ Voir résolution 48/126.

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, la diffusion la plus large possible à la présente résolution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
12 juillet 1995

ANNEXE

Proclamation de la Semaine mondiale de la paix

Attendu que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité de proclamer la Semaine mondiale de la paix pour marquer le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Attendu que maintenir la paix et empêcher la guerre comptent parmi les buts essentiels des Nations Unies,

Attendu qu'en entérinant l'« Agenda pour la paix » les Nations Unies ont donné une impulsion nouvelle aux efforts faits pour assurer une paix universelle selon les buts et principes de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco,

Attendu que, par l'ampleur et l'envergure grandissantes de ses opérations de maintien de la paix, l'Organisation a démontré sa volonté de maintenir et de rétablir la paix,

Attendu que la Semaine mondiale de la paix offre une excellente occasion aux gouvernements, aux organisations de la société civile, aux collectivités locales et aux particuliers de prendre part à de nouvelles initiatives dans l'intention louable d'aider à résoudre les conflits et à faciliter les cessez-le-feu et les trêves, et de proclamer une période de paix universelle, qui pourrait être consacrée aux secours humanitaires, dont l'apport est devenu une nécessité vitale,

L'Assemblée générale

Proclame solennellement Semaine mondiale de la paix la semaine commençant le 24 octobre 1995, de façon qu'elle coïncide avec la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

49/252. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offre l'occasion de réexaminer et de renforcer le système des Nations Unies, alors que l'Organisation se prépare à relever les défis du XXI^e siècle,

Déterminée à renforcer le rôle, la capacité et l'efficacité du système des Nations Unies et à améliorer ainsi ses résultats, afin de permettre à l'Organisation de réaliser pleinement son potentiel, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et de mieux répondre aux besoins et aux aspirations des Etats Membres,

Consciente de l'importance qu'une assise financière viable et des ressources adéquates et prévisibles présentent pour le bon fonctionnement du système des Nations Unies,

Encouragée par les efforts menés pour améliorer l'administration, la gestion et l'œuvre du système des Nations Unies,

Notant que d'importants travaux sont déjà en cours dans le cadre du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur un agenda pour le développement, du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la si-

tuation financière de l'Organisation des Nations Unies, du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur un agenda pour la paix et des consultations sur de nouvelles modalités éventuelles de financement des activités opérationnelles de développement, qui font tous rapport à l'Assemblée générale,

Notant également que le Secrétaire général et un certain nombre d'organismes des Nations Unies, ainsi que des commissions indépendantes, des institutions, des spécialistes et d'autres experts, ont étudié le système des Nations Unies et recommandé diverses mesures en vue de sa revitalisation, de son renforcement et de sa réforme,

1. *Décide* de créer un groupe de travail de haut niveau de l'Assemblée générale, à composition non limitée, qui sera placé sous la présidence du Président de l'Assemblée générale et aura deux vice-présidents élus par le groupe de travail, et qui pourra créer, selon que de besoin, des sous-groupes ouverts à la participation de tous les Etats Membres;

2. *Décide également* que le groupe de travail procédera à un examen approfondi des études et rapports établis par les organes compétents des Nations Unies et des propositions soumises par les Etats Membres et les observateurs, ainsi que des études et rapports présentés par des commissions indépendantes, des organisations non gouvernementales, des institutions, des spécialistes et d'autres experts, sur des sujets concernant la revitalisation du système des Nations Unies, son renforcement et sa réforme qui seront choisis par le groupe de travail avec le concours du Secrétariat, et, en évitant tout chevauchement avec les travaux des groupes de travail précités et sans faire obstacle à ces travaux, spécifiera par consensus les idées et propositions en découlant qu'il jugera appropriées aux fins de la revitalisation, du renforcement et de la réforme du système des Nations Unies, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le bureau du groupe de travail de rester régulièrement en contact avec les bureaux des groupes de travail mentionnés plus haut;

4. *Prie* le groupe de travail de commencer ses travaux de fond au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale et de présenter un rapport sur ses travaux avant la fin de cette session;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, complétées par un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, toute l'assistance nécessaire au groupe de travail, notamment les installations et les services d'appui dont il a besoin pour mener ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies ».

107^e séance plénière
14 septembre 1995

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Nombres des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/20	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda Résolution B (A/49/687/Add.2).....	127 et 130	12 juillet 1995	10
49/222	Gestion des ressources humaines Résolution B (A/49/802/Add.3).....	113	20 juillet 1995	11
49/227	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola Résolution B (A/49/816/Add.1).....	117	20 juillet 1995	12
49/231	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie Résolution B (A/49/798/Add.1).....	126	12 juillet 1995	13
49/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria Résolution B (A/49/812/Add.1).....	129	12 juillet 1995	14
49/233	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Résolution B (A/49/803/Add.2).....	132, a	31 mars 1995	16
49/235	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (A/49/817/Add.1).....	124	10 mars 1995	16
49/237	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (A/49/822/Add.1).....	107	31 mars 1995	18
49/238	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/49/802/Add.1).....	113, c	31 mars 1995	19
49/239	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/49/818/Add.1).....	128	31 mars 1995	19
49/240	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (A/49/878) .	162	31 mars 1995	21
49/241	Versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays (A/49/802/Add.2).....	113, d	6 avril 1995	22
49/242	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Résolution A (A/49/810/Add.2)..... Résolution B (A/49/810/Add.3).....	146 146	13 avril 1995 20 juillet 1995	23 23
49/245	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/49/877/Add.1).....	118, a	12 juillet 1995	25
49/246	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/49/503/Add.1).....	120	12 juillet 1995	26
49/247	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/49/808/Add.2).....	119	20 juillet 1995	28
49/248	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/49/756/Add.2).....	122	20 juillet 1995	29
49/249	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Résolution A (A/49/947)..... Résolution B (A/49/947/Add.1).....	132 132	20 juillet 1995 14 septembre 1995	31 31
49/250	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/49/803/Add.5).....	132, a	20 juillet 1995	32
49/251	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/49/945).....	163	20 juillet 1995	33

49/20. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant les résolutions 846 (1993) et 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin et du 5 octobre 1993, par lesquelles le Conseil a créé, respectivement, la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, la plus récente étant la résolution 997 (1995) du 9 juin 1995,

Rappelant également sa résolution 48/245 du 5 avril 1994 sur le financement de la Mission d'observation, sa résolution 48/248 du 5 avril 1994 et ses décisions 48/479 A du 23 décembre 1993 et 48/479 B du 14 septembre 1994 relatives au financement de la Mission d'assistance, sa résolution 49/20 A du 29 novembre 1994 et sa décision 49/481 du 6 avril 1995, relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incom-

bent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 16 juin 1995, y compris du montant des contributions non acquittées qui se chiffrait à 66 539 201 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel, situation qui résulte de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie instamment le Secrétaire général de tenir compte desdites recommandations dans la gestion de la Mission et dans l'élaboration des futures prévisions budgétaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 143 417 100 dollars (soit un montant net de 141 461 900 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, incluant le montant brut de 60 millions de dollars (soit un montant net de 58 542 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu des dispositions de sa résolution 49/20 A et un montant brut de 80 millions de dollars (soit un montant net de 79 502 500 dollars) autorisé en vertu des dispositions de sa décision 49/481;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/20 A et du montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) déjà réparti en vertu de sa décision 49/481, de répartir entre les Etats Membres un montant supplémentaire brut de 83 417 100 dollars (soit un montant net de 82 919 600 dollars) pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994⁴ pour la répartition de la partie de

¹ En conséquence, la résolution 49/20, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/20 A.

² A/49/375/Add.1 à 3.

³ A/49/501/Add.1.

⁴ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 10 083 386 dollars (soit un montant net de 10 023 248 dollars), et sur celui de l'année 1995⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 73 333 714 dollars (soit un montant net de 72 896 352 dollars) correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 9 juin 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, soit un montant de 497 500 dollars, une partie de ce montant, soit 60 138 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le reste, soit 437 362 dollars, correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 9 juin 1995;

9. *Décide*, à titre de mesure provisoire, en attendant de recevoir les prévisions budgétaires révisées établies par le Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 109 951 900 dollars (soit un montant net de 107 584 300 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 juin au 31 décembre 1995;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 99 628 200 dollars (soit un montant net de 97 508 000 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1995, conformément aux modalités prévues dans la présente résolution;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1995, soit un montant de 2 120 200 dollars;

12. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, dont le Comité consultatif doit déterminer le montant exact d'ici au 14 juillet 1995;

13. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, de lui présenter au plus tard le 31 octobre 1995 des prévisions budgétaires révisées pour les périodes allant du 10 juin au 31 décembre 1995 et du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être accep-

tés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ».

105^e séance plénière
12 juillet 1995

49/222. Gestion des ressources humaines

B⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports sur la gestion des ressources humaines présentés par le Secrétaire général au cours de la reprise de sa quarante-neuvième session⁷,

Notant avec préoccupation le document de séance relatif à la pratique consistant à employer des retraités au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Renouvelle son soutien* au Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour mettre en place à l'Organisation des Nations Unies un cadre et un style de gestion qui encouragent les fonctionnaires à exercer leurs fonctions avec le maximum d'efficacité et de productivité et en exploitant tout leur potentiel;

2. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration sur la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies que le Comité administratif de coordination a adoptée à sa première session ordinaire de 1995 et prie les membres du Comité de rendre compte de l'application des propositions qu'elle contient;

3. *Prie* le Secrétaire général de définir une politique d'ensemble concernant l'emploi de retraités qui prévoient des contrôles internes appropriés pour faire en sorte que la rémunération perçue par les intéressés ne dépasse pas le montant maximal fixé pour les paiements de cette nature et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que cette politique soit compatible avec les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. *Décide*, en attendant qu'elle examine la politique relative à l'emploi de retraités au cours de sa cinquante et unième session, qu'aucun fonctionnaire percevant une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne recevra d'aucun fonds des Nations Unies un montant supérieur à 12 000 dollars des Etats-Unis au total par année civile;

⁶ En conséquence, la résolution 49/222, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/222 A.

⁷ A/C.5/49/60/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, A/C.5/49/62, A/C.5/49/63 et A/C.5/49/64.

⁵ Voir résolution 49/19 B.

6. *Autorise*, à titre exceptionnel, durant sa cinquantième session, une dérogation à la décision énoncée au paragraphe 5 ci-dessus afin de conserver aux services de conférence le maximum d'efficacité.

106^e séance plénière
20 juillet 1995

49/227. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

B⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Rappelant la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), et ses résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, afin d'aider les parties à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale dans le pays sur la base des Accords de paix concernant l'Angola¹¹, du Protocole de Lusaka¹² et des résolutions pertinentes du Conseil, opération dont le mandat initial de six mois ira jusqu'au 8 août 1995 et qui comptera au maximum 7 000 soldats, en sus des 350 observateurs militaires et 260 observateurs de police déjà autorisés, ainsi qu'un nombre approprié de civils recrutés sur le plan international et localement,

Rappelant également sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 49/227 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de

celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 6 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 7 162 443 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Décide* à titre provisoire, en attendant de recevoir les données budgétaires actualisées que le Secrétaire général doit lui présenter d'ici à septembre 1995 et un rapport détaillé y relatif du Comité consultatif, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 150 millions de dollars (soit un montant net de 148 millions de dollars) aux fins du financement de la Mission de vérification pour la période allant du 9 février au 8 août 1995, crédit qui inclut le montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/227 A et le montant brut de 50 millions de dollars (soit un montant net de 49 604 200 dollars) que le Comité consultatif a autorisé en vertu de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994;

6. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/227 A, de répartir entre les Etats Membres un montant supplémentaire brut de 139,5 millions de dollars (soit un montant net de 138,1 millions de dollars) pour la période allant du 9 février au 8 août 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolu-

⁸ En conséquence, la résolution 49/227, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/227 A.

⁹ A/49/433/Add.1.

¹⁰ A/49/927.

¹¹ Voir S/22609, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991.

¹² S/1994/1441, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994.

tions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

7. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 février au 8 août 1995 inclus, soit un montant de 1,4 million de dollars;

8. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 août 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 13,9 millions de dollars (soit un montant net de 13,3 millions de dollars) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola ».

106^e séance plénière
20 juillet 1995

49/231. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

B¹³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première

équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 993 (1995) du 12 mai 1995,

Rappelant en outre ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994, ainsi que ses résolutions 48/256 du 26 mai 1994 et 49/231 A du 23 décembre 1994, relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 12 juin 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 4 015 801 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observa-

¹³ En conséquence, la résolution 49/231, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/231 A.

¹⁴ A/49/429/Add.3.

¹⁵ A/49/766/Add.1.

tion, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 6 880 136 dollars (soit un montant net de 6 468 136 dollars) pour la période allant du 14 janvier au 15 mai 1995, correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/231 A;

8. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 11 948 718 dollars (soit un montant net de 11 220 568 dollars), incluant le montant brut de 3 440 068 dollars (soit un montant net de 3 234 068 dollars) autorisé et réparti conformément à sa résolution 49/231 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 3 440 068 dollars (soit un montant net de 3 234 068 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/231 A, de répartir entre les Etats Membres un montant supplémentaire brut de 8 508 650 dollars (soit un montant net de 7 986 500 dollars) pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 16 mai 1995 au 12 janvier 1996 inclus, soit un montant de 522 150 dollars;

11. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 3 714 186 dollars (soit un montant net de 3 612 298 dollars) pour la période allant du 7 août 1993 au 13 janvier 1995;

12. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 12 janvier 1996, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission

d'observation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 334 500 dollars (soit un montant net de 1 246 000 dollars) pour une période de 5,7 mois, ce montant devant être réparti conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

105^e séance plénière
12 juillet 1995

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

49/232. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

B¹⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

¹⁶ En conséquence, la résolution 49/232, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/232 A.

¹⁷ A/49/571/Add.2.

¹⁸ A/49/786/Add.1.

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 49/232 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 20 juin 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 9 267 175 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient

administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant total brut de 4 781 400 dollars (soit un montant net de 4 533 300 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/232 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 14 janvier au 13 avril 1995;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 3 695 200 dollars (soit un montant net de 3 442 200 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/232 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995;

8. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 8 527 300 dollars (soit un montant net de 7 943 300 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, et de le répartir entre les Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 421 200 dollars (soit un montant net de 1 323 900 dollars), selon les modalités prévues dans la résolution 49/232 A, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, sous réserve de la prorogation du mandat de la Mission d'observation par le Conseil de sécurité;

9. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, soit un montant total de 584 000 dollars, représentant un montant mensuel de 97 300 dollars;

10. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du reliquat d'un montant brut de 395 553 dollars (soit un montant net de 436 290 dollars) pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995, qui correspond à la différence entre le montant réparti en vertu de l'autorisation d'engagement de dépenses approuvée dans la résolution 49/232 A et l'ouverture de crédit prévue au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

105^e séance plénière
12 juillet 1995

49/233. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

B¹⁹

L'Assemblée générale

I

Guide pour les missions d'enquête

Approuve l'intention du Secrétariat de préparer un guide pour les missions d'enquête comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétaire général²⁰;

II

Financement des activités d'information

Souscrit à la proposition du Secrétaire général et demande au Comité de l'information de réexaminer la politique du Secrétariat concernant la diffusion de l'information relative au maintien de la paix;

III

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Prie le Secrétaire général de lui présenter les vues du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les incidences qu'aurait pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies la participation à la Caisse des différentes catégories de personnel civil des opérations de maintien de la paix;

IV

Fourniture de services aux contingents

Fait siennes les observations du Secrétaire général concernant la fourniture de services aux contingents par l'intermédiaire d'entrepreneurs locaux;

V

Locaux transportables ou temporaires

Fait siennes les observations du Secrétaire général;

VI

Manuel d'appui opérationnel

Approuve l'intention du Secrétariat de mettre au point un manuel d'appui opérationnel.

99^e séance plénière
31 mars 1995

¹⁹ En conséquence, la résolution 49/233, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 49/233 A.

²⁰ A/48/945 et Corr.1.

49/235. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique²¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²,

Rappelant la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions postérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont les plus récentes sont les résolutions 957 (1994) et 960 (1994), en date des 15 novembre 1994 et 21 novembre 1994, respectivement,

Rappelant également ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, relatives au financement de l'Opération, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, dont les plus récentes sont la résolution 48/240 B du 29 juillet 1994 et la décision 49/467 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement moins développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 28 février 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 62 831 938 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les quotes-parts dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel, situation qui résulte de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

²¹ A/49/649 et Add.1 et 2.

²² A/49/849.

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par la présentation tardive de la documentation, en particulier du rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} mai au 15 novembre 1994;

5. *Se déclare préoccupée* de ce que les demandes de remboursement du coût du matériel appartenant aux contingents fournis par les Etats ne sont pas traitées et réglées en temps voulu;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

7. *Se déclare vivement préoccupée* de ce que le paiement tardif et partiel des quotes-parts risque de priver le Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique des liquidités dont il a besoin pour honorer ses engagements, en particulier à l'égard des pays qui fournissent des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général d'explorer tous les moyens possibles de faire en sorte que les pays qui fournissent des contingents et du matériel soient remboursés sans délai;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995, un crédit d'un montant brut de 40 millions de dollars (soit un montant net de 39 053 300 dollars) aux fins de la liquidation de l'Opération, ce montant incluant les 25 millions de dollars de dépenses que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/240 B, a autorisé le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 40 millions de dollars (soit un montant net de 39 053 300 dollars) pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 13 529 400 dollars (soit un montant net de 13 209 200 dollars), et sur celui de l'année 1995⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 26 470 600 dollars (soit un montant net de 25 844 100 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 mars 1995, soit 946 700 dollars, une partie de ce montant, soit 320 200 dollars, se rapportant à la période termi-

née le 31 décembre 1994 et le reste, soit 626 500 dollars, correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995;

12. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé des crédits ouverts à l'Opération pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 30 avril 1994, soit un montant brut de 4 458 900 dollars (ou un montant net de 4 258 900 dollars);

13. *Décide également* que les biens de l'Opération seront écoulés selon les principes et les règles énoncés ci-après par ordre d'importance et prie le Secrétaire général de s'y conformer pour procéder à la liquidation :

a) Tout matériel répondant aux besoins d'autres opérations des Nations Unies et qu'il est rentable de transporter sera redéployé dans les opérations en question ou conservé en prévision d'opérations futures;

b) D'autres éléments du matériel seront transférés aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales nationales et internationales poursuivant déjà des activités au Mozambique ou en train de s'y implanter, à leur demande et moyennant le virement d'un montant approprié au crédit du Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

c) Tout matériel restant qui ne peut pas être transporté sera vendu sur le marché, en l'état et sur place, conformément aux procédures standard de l'Organisation des Nations Unies;

d) Il sera fait don au Gouvernement mozambicain des biens et installations qui ne peuvent pas être démantelés, notamment des installations aéroportuaires;

14. *Décide en outre* d'accepter la proposition du Secrétaire général tendant à faire don de certains biens au programme de déminage, étant entendu que leur transport ne serait pas rentable et que leur valeur résiduelle ne peut pas être réglée au moyen de contributions volontaires;

15. *Prend note* des observations qui figurent au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et du fait que celui-ci reconsidérera la possibilité d'établir des modalités permettant d'évaluer et de transférer le coût des biens de l'Opération lorsqu'il examinera le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, que le Secrétaire général doit présenter le 31 mars 1995 au plus tard, et déclare que toute décision relative à la méthode de transfert du coût des biens de l'Opération sera prise à la lumière de cette analyse;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 1995 au plus tard, dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget relatif à la liquidation de l'Opération, un nouveau rapport sur la liquidation de l'actif et du passif de l'Opération;

17. *Demande* que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, en espèces et sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation

des Nations Unies liées à l'Opération soient administrées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée « Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ».

98^e séance plénière
10 mars 1995

49/237. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale,

I

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²³;
2. *Décide* de suivre la question du montant des dépenses d'appui à rembourser par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;

II

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat : régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁴ et souscrit aux observations et recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵;

III

Services de conférence unifiés à Vienne

Rappelant sa résolution 44/201 A du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle un service de conférence unique au Centre international de Vienne serait la solution idéale du point de vue de la rentabilité,

Rappelant également ses résolutions 48/218 A et 48/222 A du 23 décembre 1993, dans lesquelles elle a souligné la nécessité de mettre en place dès que possible des services de conférence unifiés à Vienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les services de conférence à Vienne²⁶ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant²⁷,

1. *Prend note avec satisfaction* du montant estimatif net des économies qui résulteraient globalement pour les budgets de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de la mise en place de services de conférence unifiés à Vienne;

2. *Note* que la mise en place de services de conférence unifiés à Vienne entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant estimatif net de 324 100 dollars des Etats-Unis pour le budget de l'Organisation des Nations Unies de l'exercice biennal 1994-1995;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de procéder à la mise en place au Centre international de Vienne de services de conférence unifiés qui seront administrés par l'Organisation des Nations Unies, sur la base des éléments et critères suivants :

a) Transfert à l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1^{er} avril 1995, des postes actuellement inscrits au tableau d'effectifs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour les services de conférence;

b) Mise en place de services de conférence unifiés dans le cadre des chapitres 25 E.C (Services de conférence et bibliothèque, Vienne) et 25 I (Office des Nations Unies à Vienne) du budget, dans les limites des ressources existantes, en tenant compte des recettes additionnelles qui proviendront du remboursement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des services fournis par l'Organisation des Nations Unies;

c) Etude des raisons du taux élevé de vacance de poste dans la catégorie des administrateurs, préalablement à toute proposition concernant les effectifs des services de conférence à Vienne;

d) Examen, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, des besoins en personnel des services de conférence et de l'organigramme des services de conférence unifiés de l'Office des Nations Unies à Vienne compte tenu des dernières statistiques disponibles sur le volume réel de travail, des normes que l'Organisation des Nations Unies applique en ce qui concerne la charge de travail des services de conférence et des besoins actuels et futurs à Vienne en ce qui concerne les services de conférence;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer d'urgence un programme d'innovations technologiques présentant un bon rapport coût-efficacité pour les services de conférence unifiés à Vienne;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité de prévoir la prestation de services contractuels pour certains éléments des services de conférence au Siège et dans tous les lieux d'affectation, en vue de comprimer davantage les dépenses dans le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et les budgets ultérieurs;

²³ A/C.5/49/57.

²⁴ A/C.5/49/8.

²⁵ Voir A/49/7/Add.11.

²⁶ A/C.5/49/24.

²⁷ A/49/7/Add.9.

IV

Reformulation d'activités prévues aux chapitres 9 (Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques) et 10 (Développement des services d'appui et de gestion pour le développement) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, conformément à la résolution 48/228 A de l'Assemblée générale

*Prend acte du rapport du Secrétaire général*²⁸.

*99^e séance plénière
31 mars 1995*

49/238. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés,

*Prenant note avec satisfaction de l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*²⁹,

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés*³⁰;

2. *Déplore que le personnel des Nations Unies, notamment le personnel participant à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires ainsi que le personnel recruté localement, soit exposé à des risques de plus en plus importants, se félicite à cet égard de la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité convoquée à New York du 16 au 19 mai 1994 par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et prie instamment le Comité administratif de coordination de renforcer la coopération interinstitutions afin d'assurer la sécurité du personnel de l'ensemble du système des Nations Unies;*

3. *Prend acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur la maîtrise du stress*³¹ et des propositions figurant au paragraphe 10 de celle-ci, et prie le Secrétaire général de présenter des propositions de financement, si besoin est, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

*99^e séance plénière
31 mars 1995*

49/239. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti*³² et le

rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

Rappelant la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti alors envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

Rappelant également la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island du 3 juillet 1993 entre le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des forces armées d'Haïti³⁴ et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York³⁵,

Rappelant en outre la résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1994, dans laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé des Etats Membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et un contrôle unifiés et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, eu égard à l'Accord de Governors Island, le prompt retour du Président légitimement élu et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement d'Haïti, ainsi que pour instaurer et maintenir un climat sûr et stable qui permette d'appliquer l'Accord de Governors Island, et a approuvé la constitution d'une première équipe comprenant au maximum soixante personnes, dont un groupe d'observateurs, chargée de mettre en place les moyens appropriés de coordination avec la force multinationale, de remplir les fonctions de vérification des opérations de cette force ainsi que d'évaluer les besoins et de préparer le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti lorsque la force multinationale aurait accompli sa tâche,

Rappelant la résolution 964 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 29 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à renforcer progressivement les effectifs de l'équipe avancée de la Mission jusqu'à hauteur de cinq cents personnes, afin de faciliter encore la planification de la Mission, la détermination des conditions requises pour que la transition de la force multinationale à la Mission puisse se faire et les préparatifs de la transition proprement dite, ainsi qu'à offrir ses bons offices en vue de la réalisation des objectifs approuvés par le Conseil dans la résolution 940 (1994),

²⁸ A/C.5/49/30.

²⁹ Résolution 49/59, annexe.

³⁰ A/C.5/49/6 et Corr.1 et Add.1.

³¹ A/C.5/49/56.

³² A/49/318/Add.2 et Corr.1.

³³ A/49/869.

³⁴ S/26063; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*.

³⁵ S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*.

Rappelant également la résolution 975 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1995, dans laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à déployer en Haïti un maximum de six mille soldats et de neuf cents policiers civils et à proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995,

Rappelant en outre sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et sa décision 49/468 du 23 décembre 1994, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel, situation qui résulte de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Haïti, ce qui contribuera à l'efficacité opérationnelle de la Mission;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Prend note avec préoccupation* des questions pertinentes soulevées dans le rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétariat :

a) De faciliter les travaux de l'Assemblée générale et du Comité consultatif en présentant en temps voulu des rapports adéquats, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et en fournissant sans tarder les informations supplémentaires ou les précisions demandées;

b) De se conformer strictement aux règles et dispositions relatives aux achats;

c) De demander l'assentiment du Comité consultatif avant d'engager des dépenses conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

5. *Réaffirme* sa résolution 49/233 A, en particulier la section II relative au matériel appartenant aux contingents, et prend note du fait que les méthodes utilisées pour inscrire au budget de la Mission les montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents ne préjugent pas la décision qu'elle prendra sur cette question conformément à la résolution 49/233 A;

6. *Souligne* l'importance de la coordination entre la Mission des Nations Unies en Haïti, la Mission civile internationale en Haïti et tous les organes et organismes participant à l'application du programme d'aide en Haïti, afin de rationaliser l'utilisation des fonds provenant des contributions volontaires et des contributions mises en recouvrement et d'éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 44 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 500 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 1994 conformément aux dispositions de sa résolution 48/246;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 5 902 500 dollars (soit un montant net de 5 707 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 janvier 1995, comprenant le montant brut de 221 000 dollars (soit un montant net de 212 500 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1994 conformément aux dispositions de sa résolution 48/246, le montant brut de 1 347 000 dollars (soit un montant net de 1 217 900 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 19 septembre au 18 décembre 1994 conformément à sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993 et le montant brut réduit de 4 334 500 dollars (soit un montant net de 4 276 700 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 janvier 1995 conformément à sa résolution 48/229;

10. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 151 545 100 dollars (soit un montant net de 149 579 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1995, incluant le montant brut de 3 720 700 dollars (soit un montant net de 3 409 600 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 1^{er} au 28 février 1995 conformément à sa résolution 48/229;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 151 545 100 dollars (soit un montant net de 149 579 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989,

telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997, tel qu'il a été établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1995, soit 1 965 400 dollars;

13. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 37 000 dollars (soit un montant net de 26 700 dollars) se rapportant à la période allant du 23 septembre 1993 au 31 juillet 1994;

14. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 juillet 1995, d'autoriser le Secrétaire général, à titre provisoire, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) pour la période de trois mois allant du 1^{er} août au 31 octobre 1995 aux fins du fonctionnement de la Mission, le montant brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) devant être réparti conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions budgétaires révisées d'ici à la fin du mois d'août 1995, afin de lui permettre de se prononcer sur le montant définitif des dépenses pour la période postérieure au 31 juillet 1995;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti ».

99^e séance plénière
31 mars 1995

49/240. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan pour une période d'une durée maximale de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivrait après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapportait au Conseil d'ici à cette date que les parties avaient convenu de reconduire l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994³⁸, et qu'elles demeureraient attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, un crédit d'un montant brut de 3 251 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 3 123 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995, incluant le montant brut de 1 759 700 dollars (soit un montant net de 1 711 800 dollars), correspondant aux dépenses autorisées en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de sa résolu-

³⁶ A/49/854.

³⁷ A/49/868.

³⁸ S/1994/1102, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*.

tion 48/229 du 23 décembre 1993, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995, et le montant brut de 651 600 dollars (soit un montant net de 611 600 dollars), autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif, en vertu du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 3 251 200 dollars (soit un montant net de 3 123 600 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 394 100 dollars (soit un montant net de 378 600 dollars), et sur celui de l'année 1995⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 2 857 100 dollars (soit un montant net de 2 745 000 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 26 avril 1995;

6. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 16 décembre 1994 au 26 avril 1995, soit 127 600 dollars, une partie de ce montant, soit 15 500 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994 et le reste, soit 112 100 dollars, correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 26 avril 1995;

7. *Décide d'ouvrir* un crédit d'un montant brut de 10 044 200 dollars (soit un montant net de 9 547 000 dollars) aux fins de la poursuite des opérations de la Mission d'observation au cours de la période allant du 27 avril 1995 au 30 juin 1996 et de le mettre en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 717 400 dollars (soit un montant net de 681 900 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà de la période qu'il a approuvée dans sa résolution 968 (1994);

8. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

9. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan ».

99^e séance plénière
31 mars 1995

49/241. Versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays³⁹,

Rappelant la section II.D de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 sur le régime commun des Nations Unies, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'étudier plus en détail les pratiques que suivent les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les prestations liées à l'expatriation octroyées aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays en vue d'harmoniser les pratiques desdites organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies, et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session,

Notant la décision prise par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le jugement n° 656, *Kremer, Gourdon*,

1. *Réaffirme sa décision* selon laquelle l'octroi de la prime de rapatriement et des autres prestations liées à l'expatriation doit être limité aux fonctionnaires qui sont affectés et résident, tout à la fois, dans un autre pays que leur pays d'origine;

2. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* de réexaminer, à sa cinquante et unième session, la question du droit à la prime de rapatriement et aux autres prestations liées à l'expatriation en ce qui concerne les fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, à la lumière du rapport de la Commission de la fonction publique internationale demandé dans la section II.D de sa résolution 48/224.

100^e séance plénière
6 avril 1995

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article III

Traitements et indemnités

Remplacer la première phrase de l'article 3.2 a par le texte suivant :

« Article 3.2. — a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. »

Article V

Congé annuel et congé spécial

Remplacer l'article 5.3 par le texte suivant :

« Article 5.3. — Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans.

³⁹ A/C.5/49/59.

Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les douze mois. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside normalement tout en étant au service de l'Organisation des Nations Unies n'a pas droit au congé dans les foyers.»

Annexe IV du Statut du personnel

Prime de rapatriement

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. »

49/242. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de prendre rapidement une décision concernant le mode de financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

1. *Décide* de reprendre l'examen de la question du financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à la reprise de sa quarante-neuvième session, en juin 1995, afin de prendre une décision au plus tard le 14 juillet 1995 sur toutes les questions en suspens, en particulier le mode de financement du Tribunal;

2. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 7 095 000 dollars des Etats-Unis pour la période allant du 15 avril au 14 juillet 1995 afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'au 14 juillet 1995, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre à propos du mode de financement du Tribunal.

101^e séance plénière
13 avril 1995

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/235 du 14 septembre 1993 et 48/251 du 14 avril 1994,

Rappelant également sa décision 49/471 A du 23 décembre 1994, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à

engager des dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 7 millions de dollars des Etats-Unis pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1995, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre à propos des questions budgétaires et administratives et du mode de financement,

Affirmant que le Tribunal international doit être assuré d'un financement sûr et stable pour pouvoir s'acquitter de son rôle pleinement et efficacement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international⁴⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide*, sous réserve de l'achèvement du processus de reclassement, d'approuver les trois postes d'enquêteur principal chargé d'entreprendre des enquêtes de fond d'un haut niveau et de superviser les neuf équipes d'enquêteurs du Bureau du Procureur, en attendant que le Comité consultatif examine la question plus avant dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 1996-1997 relatives au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les besoins en personnel des services d'appui électronique et des communications au Greffe pour s'assurer que la structure organisationnelle répond bien aux tâches à accomplir;

4. *Réaffirme* que les questions ayant trait au Règlement du Tribunal international doivent être tranchées par le Tribunal;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, dans le contexte du prochain projet de budget du Tribunal international, des informations supplémentaires sur le coût de l'assistance judiciaire gratuite dont il est question au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain projet de budget du Tribunal international des informations ou des propositions sur les besoins à long terme touchant l'exécution des sentences et la protection des témoins;

7. *Prie* le Tribunal international et la Cour internationale de Justice de poursuivre les négociations relatives à des arrangements administratifs communs, en vue de réaliser des économies sur le plan administratif;

8. *Prie* le Tribunal international de fixer des directives régissant l'utilisation de services d'experts par les Chambres;

⁴⁰ A/C.5/49/42.

⁴¹ A/49/7/Add.12.

9. *Note* que les estimations des sommes à payer au gouvernement hôte pour les installations pénitentiaires où les accusés sont détenus ont été établies sur la base des coûts fixes et d'une estimation des coûts variables pour l'exercice biennal 1994-1995;

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que le recrutement pour le Tribunal international soit effectué en se conformant strictement au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, et souligne que le recrutement de consultants et d'experts doit se faire sur une base géographique aussi large que possible;

11. *Rend hommage* aux gouvernements et aux autres parties qui ont versé des contributions volontaires pour le Tribunal international;

12. *Invite* les Etats Membres et les autres parties intéressées à verser pour le Tribunal international de nouvelles contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général;

13. *Prie* le Secrétaire général de publier des directives précises régissant la réception des contributions et l'utilisation des fonds pour le Tribunal international;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs projets de budget du Tribunal international des informations sur les contributions volontaires en espèces et en nature et d'indiquer à quoi celles-ci ont été affectées;

15. *Réaffirme* que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, doit être compatible avec la nécessité d'assurer en toutes circonstances l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, et que ces contributions devraient être considérées comme venant compléter les quotes-parts;

16. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le Tribunal international des informations détaillées concernant l'acceptation et l'emploi des contributions volontaires, en particulier des contributions en nature ou en personnel, en application du paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Réaffirme* qu'elle a pour rôle, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation ainsi que d'en répartir les dépenses entre les Etats Membres;

18. *Constate de nouveau avec préoccupation* que les avis relatifs au mode de financement du Tribunal international donnés au Conseil de sécurité par le Secrétariat ne cadrent pas avec les prérogatives dont jouit l'Assemblée générale en vertu de l'Article 17 de la Charte;

19. *Réaffirme* que les dépenses du Tribunal international doivent être financées au moyen de ressources additionnelles sur la base de contributions obligatoires et qu'elles seront financées par un compte spécial, distinct du budget ordinaire;

20. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international visé dans sa résolution 47/235, un crédit d'un montant total brut de 43 991 600 dollars (soit un montant net de 39 095 900 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, incluant l'engagement de dépenses d'un montant de

26 175 000 dollars autorisé en vertu des dispositions de ses résolutions 48/251 du 14 avril 1994 et 49/242 A du 13 avril 1995 et de ses décisions 49/471 A du 23 décembre 1994 et 49/471 B du 6 avril 1995, ainsi que le montant de 276 200 dollars dépensé en 1993;

21. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes inutilisés des budgets précédents de la Force de protection des Nations Unies, d'un montant total brut de 21 995 800 dollars (soit un montant net de 19 547 950 dollars), et accepteront donc que leurs contributions à un budget ultérieur de la Force soient relevées en conséquence d'un même montant, qui sera viré du compte spécial établi pour la Force conformément à la résolution 46/233 de l'Assemblée générale, en date du 19 mars 1992, au Compte spécial du Tribunal international;

22. *Décide également* de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 21 995 800 dollars (soit un montant net de 19 547 950 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994⁴ pour la répartition de la partie de cette somme qui correspond à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 6 130 350 dollars (soit un montant net de 5 528 100 dollars), et sur le barème des quotes-parts de l'année 1995⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 15 856 450 dollars (soit un montant net de 14 019 850 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 22 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre du Tribunal international pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, à savoir 2 447 850 dollars, dont 602 250 dollars pour la période terminée le 31 décembre 1994 et 1 845 600 dollars pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995;

24. *Prie* le Secrétaire général d'administrer ces ressources de façon à en tirer le meilleur profit;

25. *Décide* que les crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 1996-1997 au titre du Compte spécial visé au paragraphe 19 ci-dessus, dont le montant sera déterminé à sa cinquantième session, seront de même financés selon les modalités prévues aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'exécution du budget à la fin de chaque exercice biennal, mais pas plus tard que mai 1996 et mai 1998, respectivement;

27. *Décide* de réexaminer le mode de financement du Tribunal international à sa cinquantième-deuxième session;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter avant le 30 novembre 1995 les prévisions de dépenses du Tribunal international pour l'exercice biennal 1996-1997;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement

du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

106^e séance plénière
20 juillet 1995

49/245. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 48/242 du 5 avril 1994,

Rappelant en outre sa décision 49/477 du 31 mars 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 12 juin 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 27 668 567 dollars des Etats-Unis;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Approuve* des dépenses d'un montant brut de 33 millions de dollars (soit un montant net de 31 876 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1994, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 21 251 200 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 11 748 800 dollars (soit un montant net de 10 625 600 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 17 de sa résolution 48/242 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1994;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 11 748 800 dollars (soit un montant net de 10 625 600 dollars), incluant le montant brut de 11 millions de dollars (soit un montant net de 9 876 800 dollars) déjà réparti conformément au paragraphe 17 de sa résolution 48/242;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, les sommes déjà portées au crédit des Etats Membres et déduites des charges réparties conformément au paragraphe 8 ci-dessus, soit un montant total de 1 123 200 dollars, représentent leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1994;

10. *Approuve* des dépenses d'un montant brut de 43 millions de dollars (soit un montant net de 41 279 200 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 27 519 500 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

11. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 15 480 500 dollars (soit un montant net de 13 759 700 dollars), représentant le tiers du coût du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995 et incluant le montant brut de 9 133 600 dollars (soit un montant net de 8 777 900 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties confor-

⁴² A/49/863 et Corr. 1.

⁴³ A/49/902.

mément au paragraphe 18 de sa résolution 48/242 et à sa décision 49/477;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 6 346 900 dollars (soit un montant net de 4 981 800 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995, compte tenu du montant brut de 9 133 600 dollars (soit un montant net de 8 777 900 dollars) déjà réparti entre les Etats Membres en application du paragraphe 18 de sa résolution 48/242, en se conformant à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995, soit un montant de 1 365 100 dollars;

14. *Décide* de déduire des charges à répartir entre les Etats Membres pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995 leurs parts respectives du reliquat du tiers du solde inutilisé, à savoir l'équivalent d'un montant brut de 1 237 600 dollars (soit un montant net de 1 065 900 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994, compte tenu du montant de 2,6 millions de dollars qui a déjà été porté à leur crédit pour la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 31 mars 1995, la part restante du solde inutilisé devant être portée au crédit du Gouvernement koweïtien;

15. *Approuve* des dépenses d'un montant brut de 60 millions de dollars (soit un montant net de 57 386 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les deux tiers de ce montant, soit l'équivalent de 38 257 300 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 811 900 dollars (soit un montant net de 1 594 100 dollars), représentant le tiers du coût du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, et à répartir ce montant entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, le montant correspondant aux deux autres tiers, soit 3 188 100 dollars, devant être financé au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », la question subsidiaire intitulée « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

105^e séance plénière
12 juillet 1995

49/246. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁴⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

Rappelant la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil a prorogé et élargi le mandat de la Mission d'observation, et ses résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 961 (1994) du 23 novembre 1994,

Rappelant également ses résolutions 47/223 du 16 mars 1993 et 47/234 du 14 septembre 1993 et ses décisions 48/468 A du 23 décembre 1993 et 49/405 du 14 octobre 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

⁴⁴ A/49/518/Add.1.

⁴⁵ A/49/458/Add.1 et Add.1/Corr.1.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre d'effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 26 juin 1995, y compris du montant des contributions non acquittées qui se chiffrait à 23 643 957 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation afin que le processus de liquidation puisse être rapidement mené à bonne fin;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport, en particulier celles figurant au paragraphe 5;

5. *Prend note* des soldes inutilisés des crédits ouverts pour la période allant du 1^{er} décembre 1993 au 31 mai 1994, représentant un montant brut de 542 100 dollars (soit un montant net de 534 500 dollars);

6. *Décide d'ouvrir*, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, un crédit d'un montant brut de 11 704 200 dollars (soit un montant net de 10 397 300 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1994, comprenant le montant brut de 3 895 900 dollars (soit un montant net de 3 612 300 dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 48/243 du 5 avril 1994, le montant brut de 5 643 700 dollars (soit un montant net de 5 040 800 dollars) qu'elle a autorisé par sa décision 49/405 et le montant brut réduit de 2 164 600 dollars (soit un montant net de 1 744 200 dollars) que le Comité consultatif a autorisé en vertu de la résolution 48/229 du 23 décembre 1993 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 11 704 200 dollars (soit un montant net de 10 397 300 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des

recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1994, soit un montant de 1 306 900 dollars;

9. *Décide d'ouvrir*, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 634 000 dollars (soit un montant net de 4 080 500 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres, selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-dessus, un montant brut de 4 634 000 dollars (soit un montant net de 4 080 500 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994 pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 951 351 dollars (soit un montant net de 837 718 dollars), et sur celui de l'année 1995 pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 3 682 649 dollars (soit un montant net de 3 242 782 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1995;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995, à savoir un montant de 553 500 dollars, une partie de ce montant, soit 113 632 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le reste, soit 439 868 dollars, correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1995;

12. *Décide d'ouvrir*, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 113 300 dollars (soit un montant net de 95 400 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1995;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres, selon les modalités prévues au paragraphe 7 ci-dessus et en tenant compte du barème des quotes-parts pour l'année 1995, un montant brut de 113 300 dollars (soit un montant net de 95 400 dollars) pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1995;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 1995, soit un montant de 17 900 dollars;

15. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés pour la période allant du 1^{er} décembre 1993 au 31 mai 1994, à savoir un montant brut de 542 100 dollars (soit un montant net de 534 500 dollars);

16. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la liquidation des avoirs de la Mission d'observa-

tion des indications concernant les procédures comptables selon lesquelles le matériel des opérations de maintien de la paix serait réaffecté à des activités financées au titre du budget ordinaire;

17. *Décide* que la liquidation des avoirs de la Mission d'observation s'effectuera conformément au paragraphe 1 de la section VII de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

18. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ».

105^e séance plénière
12 juillet 1995

49/247. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁴⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 1002 (1995) du 30 juin 1995,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993 et 47/451 C du 14 septembre 1993, 48/467 du 23 décembre 1993 et 49/466 A du 23 décembre 1994 et 49/466 B du 6 avril 1995, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 7 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 20 270 659 dollars des Etats-Unis, et prie instamment tous les Etats Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel, situation résultant de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 28 839 700 dollars (soit un montant net de 26 556 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995 correspondant aux dépenses autorisées en vertu des dispositions de sa décision 49/466 B du 6 avril 1995;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 28 839 700 dollars (soit un montant net de 26 556 300 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 4 912 257 dollars (soit un montant net de 4 523 326 dollars), et sur celui de l'année 1995⁵ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 23 927 443 dollars (soit un montant net de 22 032 974 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1995 inclus;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approu-

⁴⁶ A/49/559/Add.1 et Corr.1.

⁴⁷ A/49/771/Add.1.

vées pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995, soit un montant de 2 283 400 dollars;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 806 600 dollars (soit un montant net de 4 426 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 1995, correspondant aux dépenses autorisées en vertu des dispositions de sa décision 49/466 B;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 4 806 600 dollars (soit un montant net de 4 426 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 1995, selon les modalités prévues dans la présente résolution;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 1995, soit un montant de 380 600 dollars;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 777 500 dollars (soit un montant net de 15 288 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 16 777 500 dollars (soit un montant net de 15 288 300 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995, selon les modalités prévues dans la présente résolution;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995, soit un montant de 1 489 200 dollars;

15. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 septembre 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5 592 500 dollars (soit un montant net de 5 096 100 dollars) pour la période postérieure au 30 septembre 1995, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988 et 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de

la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

106^e séance plénière
20 juillet 1995

49/248. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies⁴⁸ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹, en attendant de les examiner en détail à sa cinquantième session,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992 respectivement, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC, pour une période prenant fin le 30 novembre 1995,

Rappelant la résolution 982 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période se terminant le 30 novembre 1995,

Rappelant également la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies et que son mandat porterait sur une période se terminant le 30 novembre 1995,

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a recommandé d'accroître les effectifs autorisés de la Force de protection des Nations Unies, la dernière en date étant la résolution 998 (1995) du 16 juin 1995, par laquelle le Conseil a autorisé que les effectifs des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires pour fournir à la Force une capacité de réaction rapide,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 relative au financement de la Force et ses résolutions et décisions

⁴⁸ A/49/540/Add.2 à 4.

⁴⁹ A/49/928 et A/C.5/49/SR.63.

postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/228 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée, de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de protection des Nations Unies au 10 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 862,2 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui représente 22,5 p. 100 du total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 30 juin 1995, note qu'environ 16 p. 100 des Etats Membres ont versé intégralement leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et du matériel, situation qui résulte de retards dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'utiliser le compte spécial créé par sa résolution 46/233 pour l'enregistrement des recettes et dépenses relatives à la Force de protection des Nations Unies, à l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la con-

fiance en Croatie, à la Force de déploiement préventif des Nations Unies et au Quartier général des Forces de paix des Nations Unies;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé au paragraphe 6 ci-dessus, un crédit d'un montant brut de 404 194 500 dollars (soit un montant net de 401 106 600 dollars) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995, correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/228;

8. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 673 657 500 dollars (soit un montant net de 668 511 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 673 657 500 dollars (soit un montant net de 668 511 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995, soit un montant de 5 146 500 dollars;

11. *Note* que le Secrétaire général a estimé que le montant global maximal des ressources nécessaires pour fournir à la Force une capacité de réaction rapide s'élèvera à un montant brut de 297 112 600 dollars (soit un montant net de 275 290 800 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995, et qu'elle procédera à un examen détaillé de tous les rapports du Secrétaire général⁴⁸ à sa cinquantième session;

12. *Décide*, dans le contexte du paragraphe 3 de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars), afin de doter la Force d'une capacité de réaction rapide pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A ainsi que par sa décision 48/472 A, et en se fondant

sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995, soit un montant de 430 200 dollars;

15. *Prend note* de la décision du Secrétaire général de créer un compte subsidiaire du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies aux fins énoncées à l'alinéa c du paragraphe 15 du document A/49/540/Add.4;

16. *Demande* que soient apportées au compte subsidiaire du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Décide* de reporter l'examen de la question des soldes inutilisés relatifs à la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1994, jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité, à sa cinquantième session, d'examiner en détail les rapports publiés sous les cotes A/49/540/Add.2 et A/49/540/Add.3 ainsi que toute mise à jour du document A/49/540/Add.3, de même que les rapports correspondants du Comité consultatif;

18. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux modalités qu'elle a arrêtées dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies ».

*106^e séance plénière
20 juillet 1995*

49/249. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions postérieures relatives à la composition des groupes existants, dont la dernière en date est la résolution 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993,

Ayant reçu la demande du Bélarus, qui souhaite être transféré du groupe B au groupe C,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* la décision que le Gouvernement portugais a prise de son propre gré de transférer le Portugal du groupe C au groupe B;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de prendre acte de la décision que le Gouvernement portugais a prise de son propre gré et d'inclure le Portugal parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et, conformément à cette décision, de répartir sa part des dépenses des opérations de maintien de la paix qui sont financées par les contributions mises en recouvrement sur la base du barème des quotes-parts et en procédant de manière progressive, à savoir 35 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1995, 50 p. 100 en 1996, 70 p. 100 en 1997, 85 p. 100 en 1998 et 100 p. 100 en 1999 et au-delà;

3. *Décide également* d'examiner à la reprise de sa quarante-neuvième session la demande du Bélarus, qui souhaite être transféré du groupe B au groupe C, et de se prononcer sur cette question au cours de sa cinquantième session au plus tard.

*106^e séance plénière
20 juillet 1995*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes en vue de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, dont la dernière en date est la résolution 47/218 A du 23 décembre 1992, ainsi que sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993,

Rappelant également sa résolution 49/249 A du 20 juillet 1995 et sa décision 49/470 A du 23 décembre 1994,

Tenant compte des dispositions pertinentes du rapport de la Cinquième Commission sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en date du 19 juillet 1995⁵⁰,

Ayant examiné la demande du Bélarus, qui souhaite être transféré du groupe B au groupe C,

Sachant que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies examine, entre autres, des questions ayant trait à ce sujet et notant les vues divergentes exprimées en la matière,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, d'inclure le Bélarus parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, étant entendu que la réduction du montant, en dollars des Etats-Unis, à mettre en recouvrement auprès du Bélarus à compter du 1^{er} juillet 1995 sera égale au montant supplémentaire, en dollars des Etats-Unis, mis en recouvrement auprès du Portugal conformément à la résolution 49/249 A, et que la présente décision pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de toute décision que pourra prendre à l'avenir l'Assemblée générale;

⁵⁰ A/49/947.

2. *Prend acte* de la déclaration d'intention du Bélarus concernant ses arriérés de paiement.

107^e séance plénière
14 septembre 1995

49/250. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994 et 48/226 C du 29 juillet 1994 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994 et 49/469 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁵¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* que le Compte d'appui servira exclusivement à couvrir les besoins en ressources humaines et matérielles destinées à appuyer les opérations de maintien de la paix au Siège et que toute dérogation devra au préalable être approuvée par elle;

3. *Décide également* de conserver la méthode actuelle consistant à alimenter le Compte d'appui par prélèvement sur le budget de chaque opération de maintien de la paix d'un montant équivalant à 8,5 p. 100 du coût estimatif de sa composante civile, étant entendu que ce pourcentage sera réexaminé chaque année, la première fois au printemps de 1996 au plus tard, en tenant compte du rapport que présentera le Comité des commissaires aux comptes;

4. *Affirme* que, une fois adopté le budget d'une opération de maintien de la paix, les montants approuvés en conséquence pour inscription au Compte d'appui correspondent à des crédits ouverts et sont donc à la disposition du Secrétaire général, sous réserve de l'usage et de la destination spécifiques que l'Assemblée générale peut leur réserver;

5. *Affirme également* que le montant des ressources est directement fonction des recettes du Compte d'appui et qu'il appartient donc au Secrétaire général de veiller à ce qu'à aucun moment le niveau des recettes du Compte d'appui ne soit dépassé;

6. *Décide* que le Secrétaire général lui présentera une fois par an, par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour examen et approbation, un rapport sur l'utilisation des ressources du Compte d'appui au cours de l'année civile écoulée et sur les prévisions de dépenses pour la période sui-

vante de douze mois commençant le 1^{er} juillet, en spécifiant les effectifs permanents proposés, y compris leur structure par classe présentée sous forme de tableau, et les prévisions de dépenses autres que le coût des postes, par catégorie;

7. *Décide également*, compte tenu de la responsabilité susmentionnée du Secrétaire général, de veiller à ce que les dépenses restent dans les limites des recettes, d'autoriser le Secrétaire général à transférer ou supprimer des postes, selon les besoins fonctionnels, et le prie de lui faire rapport à ce sujet tous les six mois, pour information;

8. *Décide en outre* que les postes financés par le Compte d'appui seront pourvus et gérés en conformité avec la Charte des Nations Unies, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne le classement des postes approuvés pour plus de quatre-vingt-dix jours et la publication des avis de vacance de poste correspondants;

9. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de lui présenter à titre intérimaire, le 31 octobre 1995 au plus tard, un rapport sur la gestion du Compte d'appui, dans lequel il indiquera entre autres si le niveau des ressources est suffisant au regard de la situation réelle, compte tenu des décisions prises par les organes intergouvernementaux compétents, et si les ressources humaines ont bien été utilisées conformément aux fins autorisées par l'Assemblée, et confirmera que les arrangements contractuels concernant l'engagement du personnel sont compatibles avec la nature temporaire des postes;

10. *Est obligée* aux Etats Membres qui ont mis gracieusement à disposition du personnel pour pourvoir des postes d'appui au Département des opérations de maintien de la paix et réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général au paragraphe 7 de sa résolution 48/226 C;

11. *Approuve*, pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1995, le maintien des 346 postes précédemment autorisés et note que 10 postes (5 d'administrateur et 5 d'agent des services généraux) ont été transférés du Service de gestion financière de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix à la Division de la comptabilité (3 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux) et à la Division du financement des opérations de maintien de la paix (2 postes d'administrateur et 3 postes d'agent des services généraux) du Département de l'administration et de la gestion;

12. *Approuve également*, à titre exceptionnel, pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 31 janvier 1996, la transformation en postes temporaires des 61 postes de personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), exclusivement aux fins proposées par le Secrétaire général dans son rapport⁵⁴, y compris, entre autres, la dotation en effectifs du Groupe de police civile, étant entendu que l'engagement des fonctionnaires occupant ces postes prendra fin le 31 janvier 1996, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement;

⁵¹ A/45/493, A/47/655 et Corr.1, A/48/470/Add.1, A/C.5/48/69 et A/49/717 et Corr.1 et 2.

⁵² A/45/801, A/47/990, A/48/757, A/48/955, A/49/778 et A/49/904.

⁵³ A/49/904.

⁵⁴ A/48/470/Add.1.

13. *Décide* que ces ressources en personnel seront réexaminées à l'automne au cours de sa cinquantième session, sur la base des informations supplémentaires que fournira le Secrétaire général selon les modalités établies concernant, entre autres, les 61 postes visés au paragraphe 12 ci-dessus (ces informations devant comprendre notamment un organigramme indiquant le nombre actuel des postes, leur classe et les fonctions s'y attachant), ainsi que du rapport du Comité des commissaires aux comptes qui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

14. *Approuve* les ressources demandées au titre du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), y compris le poste de conseiller spécial du Secrétaire général (319 600 dollars des Etats-Unis), des heures supplémentaires (157 500 dollars), des voyages en mission (90 000 dollars), de la formation (372 500 dollars) et des services communs (4 028 200 dollars) pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1995.

106^e séance plénière
20 juillet 1995

49/251. **Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, concernant la création d'un tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, dans laquelle le Conseil a adopté le statut du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné également la résolution 977 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés, le Tribunal international pour le Rwanda aurait son siège à Arusha,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda⁵⁵ et les observations et recommandations y relatives présentées par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

Prenant en considération les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission⁵⁷,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires telles qu'elles ont été présentées par le Président du Comité, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Souligne* qu'il importe que le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 soit assuré d'un financement sûr et stable pour pouvoir s'acquitter de son rôle pleinement et efficacement;

3. *Décide* que les dépenses du Tribunal seront couvertes au moyen de ressources additionnelles, sur la base de contributions obligatoires, et qu'elles seront financées par un compte spécial, distinct du budget ordinaire;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 13 467 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 12 914 900 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995, incluant l'engagement de dépenses d'un montant de 2 914 900 dollars autorisé par le Comité consultatif;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes inutilisés des budgets précédents de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, d'un montant total brut de 6 733 650 dollars (soit un montant net de 6 457 450 dollars), et accepteront donc que leurs contributions à un budget ultérieur de la Mission d'assistance soient relevées en conséquence d'un même montant, qui sera viré du Compte spécial établi pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

6. *Décide* de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 6 733 650 dollars (soit un montant net de 6 457 450 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 arrêté dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre du Tribunal international pour le Rwanda pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1995, soit 552 400 dollars;

8. *Décide en outre* que les crédits à ouvrir au titre du Compte spécial visé au paragraphe 3 ci-dessus pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 1995 et pour l'exercice biennal 1996-1997, dont le montant sera déterminé à sa cinquantième session, seront de même financés selon les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, sans préjudice des dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B;

⁵⁵ A/C.5/49/68.

⁵⁶ Voir A/C.5/49/SR.65.

⁵⁷ Voir A/C.5/49/SR.65 et 66.

9. *Décide* d'examiner plus avant à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général ainsi que des informations actualisées sur la mise en place du Tribunal international pour le Rwanda et les besoins qui en découlent;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport sur les prévisions de dépenses du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 1996-1997;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues, notamment à signer un bail et à passer des marchés pour la construction des locaux du Tribunal international pour le Rwanda et à recruter son personnel pour des périodes ne dépassant pas douze mois, pour que le Tribunal dispose d'installations adéquates et du personnel nécessaire, et le prie de lui faire rapport à ce sujet;

12. *Se félicite* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour les activités du Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et invite les Etats Membres et les autres parties intéressées à verser au Tribunal international des contributions volontaires, tant en espèces que sous

forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

13. *Décide* de réexaminer le mode de financement du Tribunal international pour le Rwanda à sa cinquante-deuxième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'exécution du budget à la fin de chaque exercice biennal, mais pas plus tard que mai 1996 et mai 1998, respectivement;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée « Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ».

*106^e séance plénière
20 juillet 1995*

DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Nombres des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
49/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Décision D (A/49/432/Add.3, par. 4; A/49/PV.106)	17, a	20 juillet 1995	37
49/309	Nomination de membres du Comité des contributions Décision B (A/49/657/Add.1, par. 4; A/49/PV.98)	17, b	10 mars 1995	37
49/314	Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies Décision B (A/49/656/Add.1, par. 4; A/49/PV.97)	17, g	28 février 1995	38
49/316	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation Décision B (A/49/260/Add.2; A/49/PV.97)	16, a	28 février 1995	38
49/318	Nomination de membres du Comité des conférences Décision B (A/49/109; A/49/PV.96)	17, i	26 janvier 1995	39
	Décision C (A/49/109/Add.1; A/49/PV.97)	17, i	28 février 1995	39
49/322	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice Décision A (A/49/827-S/1995/33, A/49/828-S/1994/34 et Add.1, A/49/829-S/1995/35, A/49/837-S/1995/74; A/49/PV.96)	15, c	26 janvier 1995	39
	Décision B (A/49/909-S/1995/448, A/49/910-S/1995/449, A/49/911-S/1995/450, A/49/921-S/1995/490 et Add.1; A/49/PV.104)	15, c	21 juin 1995	39
	Décision C (A/49/931-S/1995/527, A/49/932-S/1995/528, A/49/933-S/1995/529, A/49/940-S/1995/556 et Add.1; A/49/PV.105)	15, c	12 juillet 1995	39
49/323	Nomination de vingt-cinq membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental chargé d'examiner l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/PV.97).	112	28 février 1995	40
49/324	Election de six juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/49/893; A/49/PV.103)	164	24 et 25 mai 1995	40
49/325	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/49/242; A/49/PV.107)	17, k	14 septembre 1995	41
B. — AUTRES DÉCISIONS				
Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission				
49/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/49/241, A/49/102/Add.1, A/49/861, A/49/866, A/49/887 et Corr.2 et A/49/101/Add.3; A/49/PV.97, 99, 102 et 105)	8	28 février, 31 mars, 21 avril et 12 juillet 1995	41
	Décision C (A/49/242; A/49/PV.107)	8	14 septembre 1995	41
49/482	Règlement intérieur provisoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/49/887 et Corr.2; A/49/PV.102)	97	21 avril 1995	41
49/494	Participation d'organisations intergouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/49/942; A/49/PV.106)	97	20 juillet 1995	42
49/495	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/49/963; A/49/PV.107)	10	14 septembre 1995	42
49/496	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/49/43, par. 33; A/49/PV.107)	10	14 septembre 1995	42

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/497	Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer un agenda pour le développement (A/49/45, par. 11; A/49/PV.107)	92	14 septembre 1995	42
49/499	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité (A/49/47, par. 17; A/49/PV.108)	33	18 septembre 1995	42
49/500	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/49/PV.108)	47	18 septembre 1995	42
49/501	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/49/PV.108)	50	18 septembre 1995	43
49/502	Question de Chypre (A/49/PV.108)	51	18 septembre 1995	43
49/503	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (A/49/PV.108)	52	18 septembre 1995	43

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

49/413	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant Décision B (A/49/755/Add.2, par. 6; A/49/PV.105)	116, a	12 juillet 1995	43
49/415	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II Décision B (A/49/757/Add.2, par. 4; A/49/PV.106)	123	20 juillet 1995	43
49/464	Planification des programmes Décision B (A/49/819/Add.1, par. 5; A/49/PV.106)	108	20 juillet 1995	43
49/466	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental Décision B (A/49/808/Add.1, par. 5; A/49/PV.100)	119	6 avril 1995	43
49/471	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Décision B (A/49/810/Add.1, par. 8; A/49/PV.100)	146	6 avril 1995	44
49/475	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (A/49/802/Add.1, par. 11; A/49/PV.99)	113, c	31 mars 1995	44
49/476	Composition du Secrétariat (A/49/802/Add.1, par. 11; A/49/PV.99)	113, b	31 mars 1995	44
49/477	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/49/877, par. 6; A/49/PV.99)	118, a	31 mars 1995	44
49/478	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Décision A (A/49/803/Add.3, par. 5; A/49/PV.99)	132, a	31 mars 1995	44
	Décision B (A/49/803/Add.4, par. 6; A/49/PV.105)	132, a	12 juillet 1995	45
49/479	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/49/883, par. 5; A/49/PV.100) ..	106	6 avril 1995	45
49/480	Prévisions révisées aux chapitres 3A, 3B, 3C, 4, 8, 15, 24 et 28 des dépenses et au chapitre premier des recettes du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (A/49/822/Add.2, par. 15; A/49/PV.100)	107	6 avril 1995	45
49/481	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (A/49/687/Add.1, par. 6; A/49/PV.100)	127 et 130	6 avril 1995	46
49/483	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/49/811/Add.1, par. 6; A/49/PV.105)	116, b	12 juillet 1995	46
49/484	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/49/809/Add.1, par. 6; A/49/PV.105)	125	12 juillet 1995	46
49/485	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge (A/49/934, par. 6; A/49/PV.105)	131	12 juillet 1995	47
49/486	Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat (A/49/820/Add.1, par. 10; A/49/PV.106)	105	20 juillet 1995	47
49/487	Audit du projet pilote de la Force de protection des Nations Unies pour le recrutement de personnel (A/49/820/Add.1, par. 10; A/49/PV.106)	105	20 juillet 1995	47
49/488	Examen du bien-fondé des allégations faisant état d'irrégularités et d'erreurs de gestion et audit de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/49/820/Add.1, par. 10; A/49/PV.106)	105	20 juillet 1995	47
49/489	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/49/820/Add.1, par. 10; A/49/PV.106)	105	20 juillet 1995	47

Ni ^m éros des d ^é cisions	Ti ^t res	Points de l'ord ^r e du jour	Dates d'ad ^o ption	Pages
49/490	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/49/946, par. 4; A/49/PV.106).....	109	20 juillet 1995	47
49/491	Gestion des ressources humaines (A/49/802/Add.3, par. 9; A/49/PV.106).....	113	20 juillet 1995	47
49/492	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/49/944, par. 5; A/49/PV.106).....	121	20 juillet 1995	48
49/493	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale (A/49/821/Add.1, par. 4; A/49/PV.106).....	132, b	20 juillet 1995	48
49/498	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/49/820/Add.2, par.5; A/49/PV.107).....	105	14 septembre 1995	48

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

49/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

D

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹, a nommé M. Wolfgang Stöckl (Allemagne) membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat commençant le 20 juillet 1995 et se terminant le 31 décembre 1995.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)***, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)***, M. Leonid Efimovitch BIDNYI (*Fédération de Russie*)**, M. Gérard BIRAUD (*France*)*, M. Simon Khoam CHUINKAM (*Cameroun*)**, M. Jorge José DUHALT (*Mexique*)*, Mme Inga Eriksson FOGH (*Suède*)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)**, M. Yuji KUMAMARU (*Japon*)*, M. Mahamane MAIGA (*Mali*)***, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, M. Ranjit RAE (*Inde*)*, Mme Linda S. SHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)* et M. Yu Mengjia (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/309. Nomination de membres du Comité des contributions

B²

A sa 98^e séance plénière, le 10 mars 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³, a nommé M. Enrique Moret Echeverría (Cuba) membre du Comité des contributions pour un mandat commençant le 10 mars 1995 et se terminant le 31 décembre 1995.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Tarak BEN HAMIDA (*Tunisie*)*, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)***, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)*, M. Yuri A. CHULKOV (*Fédération de Russie*)**, M. David ETUKET (Ou-

¹ A/49/432/Add.3, par. 4.

² En conséquence, la décision 49/309, qui figure à la section IX.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/309 A.

³ A/49/657/Add.1, par. 4.

ganda)***, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)*, M. Igor V. GOUMENNY (*Ukraine*)***, M. WILLIAM GRANT (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. AlvaDOR GURGEL DE ALENCAR (*Brésil*)**, M. MASAO KAWAI (*Japon*)***, M. Li Yong (*Chine*)**, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)***, M. Enrique MORET ECHEVERRÍA (*Cuba*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)*, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)*, M. Ugo SESSI (*Italie*)**, M. Agha SHAHI (*Pakistan*)** et M. Adrien TEIRLINCK (*Belgique*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/314. Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

B⁴

A sa 97^e séance plénière, le 28 février 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé M. Vijay Gokhale (Inde) et M. Carlos Dante Riva (Argentine) membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1997.

En conséquence, les membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1997 sont les suivants : M. Vijay GOKHALE (*Inde*), M. Tadanori INOMATA (*Japon*), M. Vladimir V. KUZNETSOV (*Fédération de Russie*), M. Philip Richard Okanda OWADE (*Kenya*), M. Carlos Dante RIVA (*Argentine*), Mme Susan SHEAROUSE (*Etats-Unis d'Amérique*), M. Clive STITT (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*) et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*).

49/316. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

B⁶

A sa 97^e séance plénière, le 28 février 1995, l'Assemblée générale, sur la base de la candidature présentée par le Conseil économique et social⁷ et conformément aux dispositions du paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, a élu l'Albanie membre du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat commençant le 28 février 1995 et se terminant le 31 décembre 1997.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de maintenir l'alinéa *a* du point 16 à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session en vue de tenir à une date ultérieure les élections aux deux sièges restants au Conseil mondial de l'alimentation pour la quarante-neuvième session et aux deux sièges restants pour la quarante-huitième session.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-deux Etats Membres suivants : ALBANIE***, ANGOLA***, BANGLADESH**, BRÉSIL**, CHINE**, COLOMBIE***, EQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE*, GUINÉE-BISSAU*, HONDURAS***, HONGRIE*, ÎLES MARSHALL***, INDE*, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON*, KENYA***, LIBÉRIA**, MALAWI**, MEXIQUE**, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, OUGANDA***, PAKISTAN**, PÉROU*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, SOUDAN**, TUNISIE* et TURQUIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

⁴ En conséquence, la décision 49/314, qui figure à la section IX.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/314 A.

⁵ A/49/656/Add.1, par. 4.

⁶ En conséquence, la décision 49/316, qui figure à la section IX.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/316 A.

⁷ Voir décision 1995/202 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1995; voir également A/49/260/Add.2.

49/318. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁸

A sa 96^e séance plénière, le 26 janvier 1995, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son président⁹, à l'issue de nouvelles consultations avec les groupes régionaux pertinents, des Bahamas et de la République islamique d'Iran en tant que membres du Comité des conférences pour un mandat expirant le 31 décembre 1997.

C

A sa 97^e séance plénière, le 28 février 1995, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son président¹⁰, à l'issue de nouvelles consultations avec le groupe régional pertinent, de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que membre du Comité des conférences pour un mandat expirant le 31 décembre 1997.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un Etats Membres suivants : AUTRICHE*, BAHAMAS***, BELGIQUE***, CHILI**, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FRANCE**, GABON**, GHANA***, GRENADINE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, JAPON**, JORDANIE*, LETTONIE***, MAROC*, NIGER*, PAKISTAN**, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES*** et SÉNÉGAL***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

49/322. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

A

L'Assemblée générale, à sa 96^e séance plénière, le 26 janvier 1995, et le Conseil de sécurité, à sa 3493^e séance, le même jour, ont procédé indépendamment l'un de l'autre, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection d'un membre de la Cour dont le mandat expirera le 5 février 1997, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite du décès de M. Nikolai Konstantinovitch Tarassov (Fédération de Russie)¹¹. A été élu : M. Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie).

B

L'Assemblée générale, à sa 104^e séance plénière, le 21 juin 1995, et le Conseil de sécurité, à sa 3546^e séance, le même jour, ont procédé indépendamment l'un de l'autre, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection d'un membre de la Cour dont le mandat expirera le 5 février 1997, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite du décès de M. Roberto Ago (Italie)¹². A été élu : M. Luigi Ferrari Bravo (Italie).

C

L'Assemblée générale, à sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, et le Conseil de sécurité, à sa 3552^e séance, le même jour, ont procédé indépendamment l'un de l'autre, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'élection d'un membre de la Cour dont le man-

⁸ En conséquence, la décision 49/318, qui figure à la section IX.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/318 A.

⁹ Voir A/49/109.

¹⁰ Voir A/49/109/Add.1.

¹¹ A/49/827-S/1995/33, A/49/828-S/1995/34 et Add.1, A/49/829-S/1995/35 et A/49/837-S/1995/74.

¹² A/49/909-S/1995/448, A/49/910-S/1995/449, A/49/911-S/1995/450 et A/49/921-S/1995/490 et Add.1.

dat expirera le 5 février 2000, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission de sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)¹³. A été élue : Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, Président; M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, Vice-Président; M. Shigeru ODA (*Japon*)***, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)**, M. Mohamed SHAHABUDDEN (*Guyana*)*, M. Andrés AGUILAR MAWDSLEY (*Venezuela*)**, M. Christopher WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)**, M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)**, M. Géza HERCZEGH (*Hongrie*)***, M. SHI Jiuyong (*Chine*)***, M. Carl-August FLEISCHHAUER (*Allemagne*)***, M. Abdul G. KOROMA (*Sierra Leone*)***, M. Vladlen S. VERESHCHETIN (*Fédération de Russie*)*, M. Luigi Ferrari BRAVO (*Italie*)* et Mme Rosalyn HIGGINS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**.

* Mandat expirant le 5 février 1997.

** Mandat expirant le 5 février 2000.

*** Mandat expirant le 5 février 2003.

49/323. Nomination de vingt-cinq membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental chargé d'examiner l'application du principe de la capacité de paiement

A sa 97^e séance plénière, le 28 février 1995, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son président des vingt-cinq Etats Membres suivants en tant que membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental chargé d'examiner l'application du principe de la capacité de paiement créé conformément à sa résolution 49/19 A, à compter du 28 février 1995 : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BAHAMAS, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, MALAISIE, MALAWI, MAROC, NIGÉRIA, PARAGUAY, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE, UKRAINE et VENEZUELA.

49/324. Election de six juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

A sa 103^e séance plénière, les 24 et 25 mai 1995, l'Assemblée générale, conformément à l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda¹⁴, a élu les six personnes dont les noms suivent juges des chambres de première instance du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour un mandat de quatre ans, qui débiterait, avec préavis de deux mois, juste avant le commencement du premier procès :

M. Lennart ASPEGREN (*Suède*),

M. Laïty KAMA (*Sénégal*),

M. T. H. KHAN (*Bangladesh*),

M. Yakov A. OSTROVSKY (*Fédération de Russie*),

Mme Navanethem PILLAY (*Afrique du Sud*),

M. William H. SEKULE (*République-Unie de Tanzanie*).

¹³ A/49/931-S/1995/527, A/49/932-S/1995/528, A/49/933-S/1995/529 et A/49/940-S/1995/556 et Add.1.

¹⁴ Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, annexe.

49/325. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁵, a confirmé la nomination de M. Rubens Ricupero en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 septembre 1995 et venant à expiration le 14 septembre 1999.

¹⁵ Voir A/49/242.

B. — AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

49/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁶

A sa 97^e séance plénière, le 28 février 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁷, acceptant qu'il soit dérogé à la disposition de l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée « Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁸, acceptant qu'il soit dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session une question additionnelle intitulée « Election des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁹, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa b du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », et de renvoyer cette question à la Cinquième Commission.

A sa 99^e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa c du point 15 de l'ordre du

jour, intitulé « Election d'un membre de la Cour internationale de Justice », et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, à la demande de la Norvège²¹, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa b du point 37 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance économique spéciale à certains pays ou régions », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 102^e séance plénière, le 21 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²², a décidé de reprendre l'examen du point 97 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²³, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa a du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », et de renvoyer cette question à la Cinquième Commission.

C

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁵ et par dérogation aux dispositions de l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour un point subsidiaire additionnel au point 17 (Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations), intitulé « Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », et de l'examiner directement en séance plénière.

49/482. Règlement intérieur provisoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

A sa 102^e séance plénière, le 21 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme²⁴ constituée en organe préparatoire

¹⁶ En conséquence, la décision 49/402, qui figure à la section IX.B des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/402 A.

¹⁷ A/49/241, par. 2.

¹⁸ Ibid., par. 3.

¹⁹ A/49/102/Add.1, par. 3.

²⁰ A/49/861, par. 4.

²¹ A/49/866.

²² A/49/887 et Corr.2, par. 4.

²³ A/49/101/Add.3.

²⁴ A/49/887 et Corr.2, annexe II.

de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a approuvé le règlement intérieur provisoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

49/494. Participation d'organisations intergouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix²⁵, a décidé de conférer le statut d'observateur aux organisations suivantes qui souhaitaient participer à la Conférence :

- Banque asiatique de développement;
- Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- Conseil nordique des ministres;
- Fondation du Commonwealth;
- Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale;
- Institut de gestion pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe.

49/495. Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission²⁶ transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

49/496. Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁷, créé par sa résolution 49/143 du 23 décembre 1994, a pris note des travaux du Groupe de travail et décidé que celui-ci devrait les poursuivre en tenant compte, entre autres, des vues exprimées aux quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale, notamment lors de sa réunion commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et de lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, un rapport sur ses travaux, comprenant toutes recommandations éventuelles.

²⁵ A/49/942.

²⁶ A/49/963.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°43 (A/49/43).

49/497. Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer un agenda pour le développement

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer un agenda pour le développement²⁸, créé par sa résolution 49/126 du 19 décembre 1994, a pris acte du rapport intérimaire et décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux durant sa cinquantième session, en tenant compte des progrès accomplis au cours de la quarante-neuvième session, en vue de mettre au point le texte définitif d'un agenda pour le développement, et lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session.

49/499. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

A sa 108^e séance plénière, le 18 septembre 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²⁹, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, a pris acte du rapport du Groupe de travail et décidé que celui-ci devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte, entre autres, des progrès accomplis au cours des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions ainsi que des vues exprimées à la cinquantième session de l'Assemblée générale, notamment lors de sa Réunion commémorative extraordinaire tenue à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, et lui présenter avant la fin de ladite session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

49/500. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 108^e séance plénière, le 18 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

²⁸ Ibid., Supplément n°45 (A/49/45).

²⁹ Ibid., Supplément n°47 (A/49/47).

49/501. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A sa 108^e séance plénière, le 18 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

49/502. Question de Chypre

A sa 108^e séance plénière, le 18 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Question de Chypre » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

de l'ordre du jour intitulé « Question de Chypre » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

49/503. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït

A sa 108^e séance plénière, le 18 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

49/413. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

B³⁰

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment³¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³², ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 996 (1995) du 30 mai 1995, et rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, ainsi que ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/225 du 23 décembre 1994, a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission³³, qu'il serait déduit des charges à répartir entre les Etats Membres pour toute nouvelle prorogation du mandat que pourrait approuver le Conseil leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 805 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 891 000 dollars) se rapportant à la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994 inclus.

49/415. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

B³⁴

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commis-

sion³⁵, a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II ».

49/464. Planification des programmes

B³⁶

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁷, a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question intitulée « Planification des programmes ».

49/466. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B³⁸

A sa 100^e séance plénière, le 6 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹, et en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁴⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹ :

a) A décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 28 839 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 26 556 300 dollars) aux fins des opérations de la Mission pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995, incluant le montant brut de 6,4 millions de dollars (soit un montant net de 5 937 400 dollars) approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 49/466 A du 23 décembre 1994 pour la période allant du

³⁰ En conséquence, la décision 49/413, qui figure à la section IX.B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/413 A.

³¹ A/49/553/Add.1.

³² Voir A/49/785/Add.1 et Add.1/Corr.1

³³ A/49/755/Add.2, par. 6.

³⁴ En conséquence, la décision 49/415, qui figure à la section IX.B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/415 A.

³⁵ A/49/757/Add.2, par. 4.

³⁶ En conséquence, la décision 49/464, qui figure à la section IX.B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/464 A.

³⁷ A/49/819/Add.1, par. 5.

³⁸ En conséquence, la décision 49/466, qui figure à la section IX.B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/466 A.

³⁹ A/49/808/Add.1, par. 5.

⁴⁰ A/49/559/Add.1 et Corr.1.

⁴¹ A/49/771/Add.1.

1^{er} décembre 1994 au 31 janvier 1995 et le montant brut supplémentaire de 17 290 100 dollars (soit un montant net de 16 130 300 dollars) approuvé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995;

b) A également décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 4 806 600 dollars (soit un montant net de 4 426 000 dollars) aux fins des opérations de la Mission pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 1995 au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1995.

49/471. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B⁴²

A sa 100^e séance plénière, le 6 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴³, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant supplémentaire de 1 080 000 dollars des Etats-Unis pour la période allant du 1^{er} au 14 avril 1995, afin de permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités jusqu'au 14 avril 1995, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre à propos du mode de financement du Tribunal.

49/475. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

A sa 99^e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le memorandum du Secrétaire général sur la question⁴⁴, a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁵, de recommander l'octroi des privilèges et immunités des Nations Unies au Président exécutif de la Commission spéciale créée conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991.

49/476. Composition du Secrétariat

A sa 99^e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁵,

a) A pris acte du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de l'application de la politique de l'Orga-

nisation des Nations Unies en matière de recrutement, d'affectation et de promotion »⁴⁶, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général⁴⁷;

b) A approuvé les recommandations du Corps commun d'inspection figurant dans ce rapport.

49/477. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

A sa 99^e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁸, et en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁴⁹ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰ :

a) A approuvé, à titre provisoire, un montant net de 12 millions de dollars des Etats-Unis aux fins des opérations de la Mission au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995, les deux tiers de ce montant devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission;

b) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant net de 4 millions de dollars, représentant le tiers du coût des opérations de la Mission au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995, en sus du montant de 8 millions de dollars qui doit être fourni par le Gouvernement koweïtien.

49/478. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

A sa 99^e séance plénière, le 31 mars 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵¹ :

a) A décidé que les mots « exercice budgétaire » et « cycle budgétaire » figurant dans la section I de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 doivent être interprétés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision et a demandé au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Secrétaire général d'organiser leurs programmes de travail en conséquence;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport semestriel de synthèse sur l'application de la section IV de sa résolution 49/233 A.

⁴² En conséquence, la décision 49/471, qui figure à la section IX.B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 49/471 A.

⁴³ A/49/810/Add.1, par. 8.

⁴⁴ A/C.5/49/58.

⁴⁵ Voir A/49/802/Add.1, par. 11.

⁴⁶ A/49/845, annexe.

⁴⁷ Voir A/49/845/Add.1.

⁴⁸ A/49/877, par. 6.

⁴⁹ A/49/863 et Corr.1.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7 (A/49/7 et Additifs)*, annexe.

⁵¹ A/49/803/Add.3, par. 5.

ANNEXE

Etablissement, présentation et examen des budgets des opérations de maintien de la paix et rapports sur l'exécution de ces budgets

Section I de la résolution 49/233 A^a
(Exemple : 1995/1996)

Budgets examinés annuellement

	Juillet	Octobre	Novembre	Janvier	Mai	Juin
Mesures à prendre par le Secrétariat	Ouvrir compte Préparer RFEB (juillet 94-juin 95)		Préparer budget (juillet 96-juin 97)	Préparer RAJ (juillet-décembre 95)		Fermer compte
Présentation			RFEB (juillet 94-juin 95)		RAJ (juillet-décembre 95) Budget (juillet 96-juin 97)	
Examen					RFEB (juillet 94-juin 95) RAJ (juillet-décembre 95) Budget (juillet 96-juin 97)	

Budgets examinés semestriellement

	Juillet	Octobre	Novembre	Janvier	Mai	Juin
Mesures à prendre par le Secrétariat	Ouvrir compte Préparer RFEB (juillet 94-juin 95)	Réviser budget (juillet 95-juin 96)	Préparer budget (juillet 96-juin 97)	Préparer RAJ (juillet-décembre 95)		Fermer compte
Examen			RFEB (juillet 94-juin 95) Budget révisé (juillet 95-juin 96)		RAJ (juillet-décembre 95) Budget (juillet 96-juin 97)	

^a RFEB : Rapport final sur l'exécution du budget.

RAJ : Renseignements à jour [« Renseignements à jour dont on dispose pour l'exécution du budget de l'exercice en cours » (résolution 49/233, sect. I, par. 6)].

B

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵², a décidé de maintenir à leur niveau actuel pour le mois de juillet 1995 les ressources approuvées au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

49/479. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A sa 100^e séance plénière, le 6 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³ :

a) A réaffirmé sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, en particulier le paragraphe 6, par lequel elle a décidé que l'augmentation nette des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 serait déduite de l'excédent budgétaire

porté au crédit des Etats Membres pour l'exercice biennal 1992-1993;

b) A considéré par conséquent comme achevé l'examen du point 106 intitulé « Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 ».

49/480. Prévisions révisées aux chapitres 3A, 3B, 3C, 4, 8, 15, 24 et 28 des dépenses et au chapitre premier des recettes du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

A sa 100^e séance plénière, le 6 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées aux chapitres 3A, 3B, 3C, 4, 8, 15, 24 et 28 des dépenses et au chapitre premier des recettes⁵⁵;

⁵² A/49/803/Add.4, par. 6.

⁵³ A/49/883, par. 5.

⁵⁴ A/49/822/Add.2, par. 15.

⁵⁵ A/C.5/49/44.

b) A fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶, sous réserve des dispositions de la présente décision;

c) A décidé de transférer des ressources d'un montant de 119 700 dollars des Etats-Unis du chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 au chapitre 15 (Commission économique pour l'Afrique), comme demandé par le Secrétaire général au paragraphe 86 de son rapport⁵⁵;

d) A prié le Secrétaire général de revoir ses recommandations dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 en vue de renforcer et d'enrichir les programmes et activités en faveur de l'Afrique;

e) A décidé que les demandes de financement qui seraient présentées à l'avenir en ce qui concerne les instituts régionaux seraient examinées uniquement en fonction des critères proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale, en vue de déterminer si ces instituts devraient être financés par prélèvement sur le budget ordinaire.

49/481. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

A sa 100^e séance plénière, le 6 avril 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁷, rappelant sa résolution 49/20 A du 29 novembre 1994, et en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général⁵⁸ et celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹ concernant le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 80 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 79 502 500 dollars) aux fins des opérations de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, en sus des dépenses d'un montant brut de 60 millions de dollars (soit un montant net de 58 542 300 dollars) qu'elle l'avait déjà autorisé à engager aux termes de sa résolution 49/20 A;

b) A décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) pour la période allant du 10 février au 9 avril 1995, en sus du montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) déjà réparti entre les Etats Membres, conformément à sa résolution 49/20 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 ainsi que par sa décision 48/472 A du

23 décembre 1993, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995⁶⁰;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application de l'alinéa b ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 10 février au 9 avril 1995, soit un montant estimatif de 728 850 dollars;

d) A pris acte de l'état, au 30 mars 1995, des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, notamment des contributions d'un montant de 46 468 705 dollars des Etats-Unis qui restaient dues au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, et a demandé instamment aux Etats Membres concernés de faire tout leur possible pour payer sans délai et dans leur intégralité leurs arriérés;

e) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 19 558 000 dollars (soit un montant net de 19 204 000 dollars) pour la période allant du 10 juin au 9 juillet 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 9 juin 1995.

49/483. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁶¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶², ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force, et les résolutions postérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 974 (1995) du 30 janvier 1995, et rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/226 du 23 décembre 1994, a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶², qu'il serait déduit des charges à répartir entre les Etats Membres pour toute nouvelle prorogation du mandat que pourrait approuver le Conseil de sécurité leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 755 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 16 000 dollars) se rapportant à la période du 1^{er} février 1994 au 31 janvier 1995 inclus.

49/484. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁶³ et le rapport correspondant du

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7 (A/49/7 et Additifs), document A/49/7/Add.10.

⁵⁷ A/49/687/Add.1, par. 6.

⁵⁸ A/49/375 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁵⁹ A/49/501/Add.1.

⁶⁰ Voir résolution 49/19 B.

⁶¹ A/49/644/Add.1.

⁶² A/49/811/Add.1, par. 6.

⁶³ A/49/590/Add.1.

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴, rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a établi la Force, et la résolution 969 (1994) du 21 décembre 1994, par laquelle le Conseil a prorogé le stationnement de la Force pour une nouvelle période se terminant le 30 juin 1995, et rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 sur le financement de la Force et ses résolutions postérieures sur les questions, dont la plus récente est la résolution 49/230 du 23 décembre 1994, a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁵, approuvé les observations et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif.

49/485. Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge

A sa 105^e séance plénière, le 12 juillet 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge⁶⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷, ayant à l'esprit la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies, et rappelant sa décision 48/480 du 23 décembre 1993 et sa résolution 48/257 du 26 mai 1994 relatives au financement de cette dernière, a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁸:

- a) De faire siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif;
- b) De prier instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Equipe de liaison militaire;
- c) De répartir entre les Etats Membres, dès que possible et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le solde inutilisé d'un montant brut de 293 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 281 800 dollars) relatif à la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, ainsi que les intérêts et les recettes accessoires, d'un montant de 81 506 dollars, portés au crédit du Compte spécial de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge.

49/486. Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁰, s'est félicitée des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat.

49/487. Audit du projet pilote de la Force de protection des Nations Unies pour le recrutement de personnel

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne, a pris acte du rapport sur l'audit du projet pilote de la Force de protection des Nations Unies pour le recrutement de personnel⁷¹.

49/488. Examen du bien-fondé des allégations faisant état d'irrégularités et d'erreurs de gestion et audit de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Bureau des services de contrôle interne, a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, pris acte des rapports sur l'examen du bien-fondé des allégations faisant état d'irrégularités et d'erreurs de gestion⁷² et sur l'audit de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁷³.

49/489. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen des documents relatifs à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur la restructuration du Secrétariat⁷⁴ et de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations figurant dans son rapport sur la mise en place d'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité⁷⁵.

49/490. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁶, a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies ».

49/491. Gestion des ressources humaines

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁷, a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Réforme du

⁶⁴ A/49/781/Add.1.

⁶⁵ A/49/809/Add.1, par. 6.

⁶⁶ A/49/521.

⁶⁷ A/49/913.

⁶⁸ A/49/934, par. 6.

⁶⁹ Voir A/49/820/Add.1, par. 10.

⁷⁰ A/C.5/49/67.

⁷¹ A/49/914, annexe.

⁷² A/49/884, annexe.

⁷³ A/49/937, annexe.

⁷⁴ A/49/336.

⁷⁵ A/C.5/49/1.

⁷⁶ A/49/946, par. 4.

⁷⁷ A/49/802/Add.3, par. 9.

système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies »⁷⁸, compte tenu de la note du Secrétaire général sur la question⁷⁹ et des recommandations et observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

49/492. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁰ :

a) A décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question intitulée « Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge »;

b) A demandé de nouveau au Secrétaire général, comme elle l'en avait prié au paragraphe 11 de sa résolution 48/255 du 26 mai 1994, de lui présenter à sa cinquantième session une évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'opération, afin qu'elle puisse s'inspirer de cette expérience dans d'autres opérations de maintien de la paix.

⁷⁸ A/C.5/49/60 et Add.1.

⁷⁹ A/C.5/49/60/Add.2 et Corr.1.

⁸⁰ A/49/944, par. 5.

49/493. Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

A sa 106^e séance plénière, le 20 juillet 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », la question subsidiaire intitulée « Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale ».

49/498. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107^e séance plénière, le 14 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸², a décidé de reporter à sa cinquantième session l'examen de la question relative à la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission.

⁸¹ A/49/821/Add.1, par. 4.

⁸² A/49/820/Add.2, par. 5.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 24 décembre 1994 et le 18 septembre 1995 compris, date de clôture de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il ait été procédé à un vote, à l'exception de la résolution 48/243, qui a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 86 voix contre zéro, avec une abstention.

RÉSOLUTIONS

<i>Nièmes des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/12	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies B. Organisation de la liste des orateurs pour la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	44	103 ^e	24 mai 1995	1
49/20	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda Résolution B	127 et 130	105 ^e	12 juillet 1995	10
49/21	Assistance économique spéciale à certains pays ou régions O. Financement de la force de police palestinienne	37, b	101 ^e	13 avril 1995	2
	P. Assistance d'urgence à Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis et Sint Maarten (Antilles néerlandaises)	37, b	108 ^e	18 septembre 1995	2
49/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti Résolution B	34	105 ^e	12 juillet 1995	3
49/222	Gestion des ressources humaines Résolution B	113	106 ^e	20 juillet 1995	11
49/227	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola Résolution B	117	106 ^e	20 juillet 1995	12
49/231	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie Résolution B	126	105 ^e	12 juillet 1995	13
49/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria Résolution B	129	105 ^e	12 juillet 1995	14
49/233	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Résolution B	132, a	99 ^e	31 mars 1995	16
49/235	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	124	98 ^e	10 mars 1995	16
49/236	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala Résolution A	42	99 ^e	31 mars 1995	4
	Résolution B	42	107 ^e	14 septembre 1995	5
49/237	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995	107	99 ^e	31 mars 1995	18
49/238	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	113, c	99 ^e	31 mars 1995	19
49/239	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	128	99 ^e	31 mars 1995	19
49/240	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	162	99 ^e	31 mars 1995	21

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/241	Versement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays.	113, d	100 ^o	6 avril 1995	22
49/242	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Résolution A	146	101 ^o	13 avril 1995	23
	Résolution B	146	106 ^o	20 juillet 1995	23
49/243	Accréditation d'organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	97	102 ^o	21 avril 1995	6
49/244	Semaine mondiale de la paix	44	105 ^o	12 juillet 1995	7
49/245	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	118, a	105 ^o	12 juillet 1995	25
49/246	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	120	105 ^o	12 juillet 1995	26
49/247	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	119	106 ^o	20 juillet 1995	28
49/248	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	122	106 ^o	20 juillet 1995	29
49/249	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies				
	Résolution A	132	106 ^o	20 juillet 1995	31
	Résolution B	132	107 ^o	14 septembre 1995	31
49/250	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	132, a	106 ^o	20 juillet 1995	32
49/251	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	163	106 ^o	20 juillet 1995	33
49/252	Renforcement du système des Nations Unies	10	107 ^o	14 septembre 1995	8

DÉCISIONS

A. — Elections et nominations

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision D	17, a	106 ^o	20 juillet 1995	37
49/309	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	17, b	98 ^o	10 mars 1995	37
49/314	Nomination de membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision B	17, g	97 ^o	28 février 1995	38
49/316	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation				
	Décision B	16, a	97 ^o	28 février 1995	38
49/318	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	17, i	96 ^o	26 janvier 1995	39
	Décision C	17, i	97 ^o	28 février 1995	39
49/322	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice				
	Décision A	15, c	96 ^o	26 janvier 1995	39
	Décision B	15, c	104 ^o	21 juin 1995	39
	Décision C	15, c	105 ^o	12 juillet 1995	39

<i>Nombres des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/323	Nomination de vingt-cinq membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental chargé d'examiner l'application du principe de la capacité de paiement.....	112	97 ^o	28 février 1995	40
49/324	Election de six juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.....	164	103 ^o	24 et 25 mai 1995	40
49/325	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	17, k	107 ^o	14 septembre 1995	41
B. — Autres décisions					
49/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B.....	8	97 ^o , 99 ^o , 102 ^o et 105 ^o	28 février, 31 mars, 21 avril et 12 juillet 1995	41
	Décision C.....	8	107 ^o	14 septembre 1995	41
49/413	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement Décision B.....	116, a	105 ^o	12 juillet 1995	43
49/415	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II Décision B.....	123	106 ^o	20 juillet 1995	43
49/464	Planification des programmes Décision B.....	108	106 ^o	20 juillet 1995	43
49/466	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental Décision B.....	119	100 ^o	6 avril 1995	43
49/471	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Décision B.....	146	100 ^o	6 avril 1995	44
49/475	Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	113, c	99 ^o	31 mars 1995	44
49/476	Composition du Secrétariat.....	113, b	99 ^o	31 mars 1995	44
49/477	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	118, a	99 ^o	31 mars 1995	44
49/478	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Décision A.....	132, a	99 ^o	31 mars 1995	44
	Décision B.....	132, a	105 ^o	12 juillet 1995	45
49/479	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.....	106	100 ^o	6 avril 1995	45
49/480	Prévisions révisées aux chapitres 3A, 3B, 3C, 4, 8, 15, 24 et 28 des dépenses et au chapitre premier des recettes du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.....	107	100 ^o	6 avril 1995	45
49/481	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.....	127 et 130	100 ^o	6 avril 1995	46
49/482	Règlement intérieur provisoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.....	97	102 ^o	21 avril 1995	41
49/483	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	116, b	105 ^o	12 juillet 1995	46
49/484	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	125	105 ^o	12 juillet 1995	46
49/485	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge.....	131	105 ^o	12 juillet 1995	47
49/486	Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat.....	105	106 ^o	20 juillet 1995	47
49/487	Audit du projet pilote de la Force de protection des Nations Unies pour le recrutement de personnel.....	105	106 ^o	20 juillet 1995	47

<i>Nièmes des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
49/488	Examen du bien-fondé des allégations faisant état d'irrégularités et d'erreurs de gestion et audit de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	105	106 ^e	20 juillet 1995	47
49/489	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	105	106 ^e	20 juillet 1995	47
49/490	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.	109	106 ^e	20 juillet 1995	47
49/491	Gestion des ressources humaines	113	106 ^e	20 juillet 1995	47
49/492	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.	121	106 ^e	20 juillet 1995	48
49/493	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.	132, b	106 ^e	20 juillet 1995	48
49/494	Participation d'organisations intergouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	97	106 ^e	20 juillet 1995	42
49/495	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	107 ^e	14 septembre 1995	42
49/496	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	107 ^e	14 septembre 1995	42
49/497	Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer un agenda pour le développement	92	107 ^e	14 septembre 1995	42
49/498	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	105	107 ^e	14 septembre 1995	48
49/499	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	33	108 ^e	18 septembre 1995	42
49/500	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.	47	108 ^e	18 septembre 1995	42
49/501	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	50	108 ^e	18 septembre 1995	43
49/502	Question de Chypre	51	108 ^e	18 septembre 1995	43
49/503	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	52	108 ^e	18 septembre 1995	43